

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Assemblée Nationale****LOIS**

Loi L/95/001/A.N du 13 novembre 1995, portant loi de Finances rectificative pour 1995.

Loi L/95/002/A.N du 13 novembre 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 11 août 1994 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD).

Loi L/95/003/A.N du 13 novembre 1995, rectifiant le nom du projet et le numéro de la convention de la loi n° L/95/040/CTRN subvention de financement n° 582430052/OZ/CGN 102301 signée le 16 juin 1995 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement (CFD).

Loi L/95/004/A.N du 13 novembre 1995, ratifiant et promulguant l'accord de subvention n° 675-0230 signé le 31 août 1995 entre la République de Guinée et l'USAID.

Loi L/95/005/A.N du 13 novembre 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 21 septembre 1995 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

**Présidence de la République
Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/95/156/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de l'Ecole Nationale de la Police et de la Garde Républicaine.

Décret D/95/157/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation du Service National d'Assistance Technique aux Coopératives.

Décret D/95/158/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale au Haut Commissariat à l'Information.

Décret D/95/159/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP)

Décret D/95/160/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de la Radiodiffusion Nationale.

Décret D/95/161/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de l'organe national d'information horoya. **948**

Décret D/95/162/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de la Television Guinéenne. **949**

Décret D/95/163/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant organisation et fonctionnement de la Radio Rurale de Guinée. **950**

940

Décret D/95/164/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de l'Organe d'expression Arabe «AKHABAROU GUINEA» **952**

941

Décret D/95/165/PRG/SGG du 30 mai 1995, attribuant un terrain à usage d'habitation. **953**

941

Décret D/95/166/PRG/SGG du 30 mai 1995, attribuant un terrain à usage de service. **953**

941

Décret D/95/167/PRG/SGG du 5 juin 1995, attribuant un terrain à usage d'habitation. **953**

941

Décret D/95/168/PRG/SGG du 5 juin 1995, portant dissolution de l'office d'Amenagement de Boke (OFAB). **954**

941

Décret D/95/169/PRG/SGG du 5 juin 1995, créant l'agence nationale d'aménagement des infrastructures minières. **954**

941

Décret D/95/170/PRG/SGG du 5 juin 1995, portant organisation de la sécurité minière en République de Guinée. **955**

941

Décret D/95/171/PRG/SGG du 5 juillet 1995, portant nomination de hauts cadres du Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier. **957**

942

Décret D/95/172/PRG/SGG du 9 juin 1995, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la Campagne Electorale pour les Elections Communales. **957**

943

Décret D/95/176/PRG/SGG du 14 juin 1995, portant nomination de Présidents de Conseils d'Administration de Sociétés au Ministère de l'Energie et de l'Environnement. **958**

944

Décret D/95/177/PRG/SGG du 14 juin 1995, portant nomination de Hauts Cadres au Ministère de l'Energie et de l'Environnement. **958**

945

Décret D/95/178/PRG/SGG du 19 juin 1995, nommant le Président du Conseil d'Administration de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée. **958**

946

Décret D/95/179/PRG/SGG du 21 juin 1995, nommant un haut fonctionnaire du Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Décret D/95/180/PRG/SGG du 21 juin 1995, portant attributions et organisation des centres d'administration automobile.

Décret D/95/183/PRG/SGG du 21 juin 1995, rectifiant l'article 1er du décret n° D/94/061/PRG/SGG du 30 juin 1994.

Décret D/95/184/PRG/SGG du 22 juin 1995, portant nomination des Directeurs des Bureaux Régionaux de la Planification et de Développement du Ministère du Plan et de la Coopération.

Décret D/95/186/PRG/SGG du 26 juin 1995, portant dissolution du Conseil Communal de Kaloum.

Décret D/95/187/PRG/SGG du 28 juin 1995, portant dissolution du Conseil Communal de Kissidougou.

Décret D/95/188/PRG/SGG du 3 juillet 1995, fixant la composition de la Commission nationale des investissements.

Décret D/95/189/PRG/SGG du 31 juillet 1995, fixant les règles particulières à l'Institution Financière Spécialisée «Crédit Rural de Guinée».

Décret D/95/190/PRG/SGG du 3 juillet 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la chambre nationale d'agriculture et des chambres régionales d'agriculture de Guinée.

Décret D/95/191/PRG/SGG du 3 juillet 1995, Attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/95/192/PRG/SGG du 3 juillet 1995, portant attributions et organisation de l'Institut de Topographie et de Cartographie.

Décret D/95/193/PRG/SGG du 3 juillet 1995, fixant les attributions et organisation de l'Inspection Générale du Ministère des Travaux Publics.

Décret D/95/194/PRG/SGG du 3 juillet 1995, portant attributions et organisation du laboratoire central de Génie Civil.

Décret D/95/195/PRG/SGG du 4 juillet 1995, nommant un Haut Fonctionnaire au Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Décret D/95/196/PRG/SGG du 4 juillet 1995, nommant les directrices nationales adjointes du Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Décret D/95/197/PRG/SGG du 4 juillet 1995, nommant la coordinatrice régionale de la promotion féminine et de l'Enfance au niveau du Gouvernorat de Conakry.

Décret D/95/198/PRG/SGG du 4 juillet 1995, portant nomination des Directeurs Nationaux adjoints, inspecteur général adjoint et directeurs généraux adjoints du Ministère de la pêche et l'Aquaculture.

Décret D/95/199/PRG/SGG du 4 juillet 1995, nomment un haut fonctionnaire au Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Errata Concernant le Numéro Spécial du Journal Officiel du 30 septembre 1995 "Code des Assurances".

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

ARRETES

Arrêté A/95/6794/PRG/SGG du 16 décembre 1995, portant agrément de médicoesclap lions-club de Guinée (MEDICO-ESCLAPE-GUINEE).

Ministère de la Justice

Arrêté A/95/4372 Bis/MJ/CAB du 11 septembre 1995, fixant le tarif des huissiers de Justice.

Arrêté A/95/4726/MJ/CAB du 27 décembre 1995, fixant le tarif des notaires

Ministère de l'Agriculture l'Elevage et des Forêts

Arrêté A/6226/MAEF/CAB/DNA du 8 novembre 1995, Attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 25 HA 08 A OO sis à Tombony S/P Doko Préfecture de Siguiri.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrête A/95/3454/MUH/CAB du 31 juillet 1995, attribuant un terrain urbain à usage commercial. 976

Arrête A/95/3455/MUH/CAB du 7 juillet 1995, attribuant un terrain urbain à usage commercial. 976

Comité des Agréments

DECISION

Décision n° 95/007/CAM du 17 novembre 1995, portant agrément de la First American Bank of Guinée «FABG» dans la catégorie «Banque» 976

PARTIE NON OFFICIELLE

960 Annonces Légales 977
Avis 977

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

961 Loi L/95/001/A.N du 13 novembre 1995, portant loi de Finances rectificative pour 1995.

965 L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

966 Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59, 61 et 62;

967 Vu la loi organique n° 007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;

Après en avoir délibéré; adopte:

968 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

969 **Article 1er:** Le budget de l'Etat pour l'exercice 1995 est arrêté en recettes intérieures à un total de quatre cent dix neuf milliards sept cent quarante six millions de francs guinéens (419 746 000 000 GNF), et en dépenses à un total de sept cent trente six milliards sept cent soixante treize millions deux cent soixante huit mille francs guinéens (736 773 268 000 GNF) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après.

969 **Article 2:** Les recettes intérieures affectées au budget remanié de l'Etat pour 1995, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi (en milliers de francs guinéens):

Nomenclature	Prévision Initiales	Réductions	Majorations	Prévision révisées
Recettes Fiscales	386.06.000	2 178 000	11 012 000	394 894 000
Titre 1: Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	386 670 000	-	1 156 000	39 826 000
Titre 2: Droits et taxes liquidées par la D.N.D.	127 482 000	-	7 256 000	134 738 000
Titre 3: Taxes spéciales sur biens et services	193 863 000	-	2 600 000	194 463 000
Titre 4: Autres droits et taxes liquidés par la D.N.I.	26 045 000	2 178 000	-	23 867 000
Recettes non fiscales	22 700 000	1 369 000	3 451 000	24 852 000
Titre 5: Recettes administratives	5 000 000	1 369 000	-	3 631 000
Titre 6: Autres recettes non-fiscales	17 770 000	-	3 451 000	21 221 000
Total Recettes Intérieures	408 830 000	3 547 000	14 463 000	419 746 000

Article 3: Les crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 1995, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se répartissent ainsi (en milliers de francs guinéens):

Nomenclature	Prévision Initiales	Réductions	Majorations	Prévision révisées
Dépenses de fonctionnement	604 287 000	192 081 732	7 638 000	419 843 268
Titre 1				
Dette Publique	353 911 000	190 582 932	-	163 328 068
Titre 2:				
Dépenses de personnel	159 072 000	1 498 800	-	157 573 200
Titre 3:				
Dépenses de fonctionnement	68 174 000	-	6 754 000	74 928 000
Titre 4:				
Transferts et Interventions	23 130 000	-	884 000	24 014 000
Dépenses d'Investissement	320 400 000	3 800 000	330 000	316 930 000
Titre 5:				
Investissement B.N.D.	55 000 000	1 100 000	-	53 900 000
Financements extérieures				
	265 400 000	2 700 000	-	262 700 000
Titre 6:				
Investissements financiers	-	-	330 000	330 000
Total Dépenses Intérieures	924 687 000	195 881 732	7 968 000	736 773 268

Article 4: Le Ministre chargé des Finances est autorisé:

à recevoir des dons pour un montant de cent cinquante cinq milliards quatre cent soixante dix sept millions deux cent soixante huit mille francs guinéens (155 477 268 000 GNF) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de cent soixante un milliards cinq cent cinquante millions de francs guinéens (161 550 000 000 GNF);

• à émettre des bons du Trésor pour un montant de vingt et un milliards cinq cent millions de francs guinéens (21 500 000 000 GNF);

• à négocier et signer des emprunts, et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique.

Article 5: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article 9 de la loi L/94/036/CTRN du 28 Décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.

Article 6: La présente loi qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/002/A.N du 13 novembre 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 11 août 1994 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (FKD)

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré; adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt n° 457 signé le 11 août 1994 avec le Fonds Koweïtien de Développement (FKD) mettant à la disposition de la République de Guinée un Prêt d'un montant de un million deux cent mille de dinars Koweïtien (1.200.000 DK) pour le financement du Programme d'Aide à la Balance de Paiement.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/003/A.N du 13 novembre 1995, rectifiant le nom du projet et le numéro de la convention de la loi n° L/95/040/CTRN subvention de financement n° 582430052/OZ/CGN 102301 signée le 16 juin 1995 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement (CFD).

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré; adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1er: Est rectifié le nom du Projet de la loi n° 040/CTRN du 30 juin 1995.

Au lieu de:

Article 1: Est promulguée la loi de ratification de la convention de subvention de financement n° 582430052/OZ/CGN 102301 de trente deux millions (32.000.000) de francs français, signée le 16 juin 1995 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, destinés au financement de l'Axe routier Aéroport-Moussoudougou.

Lire

Article 1: Est ratifiée et promulguée la convention de subvention de financement n° 582430052/OZ/CGN 102301 de trente deux millions (32.000.000) de francs français, signée le 16 juin 1995 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, destinés au financement de l'Axe routier Aéroport-Matoto.

Le reste sans changement

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/004/A.N du 13 novembre 1995, ratifiant et promulguant l'accord de subvention n° 675-0230 signé le 31 août 1995 entre la République de Guinée et l'USAID.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré; adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1er: Est rectifié et promulgué l'accord de subvention n° 675-0230 signé le 31 août 1995 entre la République de Guinée et l'USAID mettant à la disposition de la Guinée une subvention d'un montant de 6.000.000 \$ US (six millions de dollars U.S) pour le financement du «Projet de Niveaux Fondamentaux de Qualité et d'Equité».

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/005/A.N du 13 novembre 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 21 septembre 1995 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles

59 et 77;

Après en avoir délibéré; adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1er: Est rectifié et promulgué l'accord de prêt signé le 21 septembre 1995 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de six millions cinq cent mille dollars (6.500.000 \$ US) pour le financement de la construction de l'usine à caoutchouc du projet palmier à huile et hévéa de Diéké (SOGUIPAH).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 novembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret D/95/156/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de l'Ecole Nationale de la Police et de la Garde Républicaine.

Le Président de la République;

- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'Organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés;
- Vu le décret D/94/109/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité.

Décète:

Article 1er: Sous le contrôle du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, l'Ecole Nationale de la Police et de la Garde Républicaine de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission la formation et le perfectionnement des personnels de la Police et de la Garde République.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- d'assurer la formation initiale et continue en vue de qualifier les performances des services de Sécurité;
- d'entreprendre et de diffuser des études et des recherches dans le domaine de la Sécurité;
- de développer la qualification professionnelle des Policiers en fonction de leurs tâches;
- de doter les Policiers d'une documentation à usage professionnelle;
- de définir les techniques de prévention et les conditions de leurs mises en oeuvre;
- d'assurer aux officiers une formation pertinente vis à vis de la pratique de la délinquance;
- de préparer les Policiers à faire face à tout moment aux perturbations de la vie sociale;
- de développer les échanges d'expériences et de programme dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Article 2: L'Ecole Nationale de la Police et de Garde Républicaine est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le Directeur Général adjoint est chargé:

- d'élaborer et de mettre à jour les programmes d'enseignement;
- de suivre et de veiller au bon déroulement des activités pédagogiques;

ques;

- d'assurer l'ordre et la discipline au sein de l'établissement
- de veiller au perfectionnement des personnels de formation et d'encadrement;
- de superviser l'organisation des examens et concours.

Article 4: L'Ecole Nationale de la Police et de la Garde Républicaine a son siège à Conakry.

Article 5: Lorsque l'Ecole Nationale de la Police et de la Garde République bénéficie des fonds en provenance de la Coopération Internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget annexe sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 6: Pour accomplir sa mission, l'Ecole Nationale de la Police et de la Garde Républicaine comporte:

- des Services d'Appui;
- des Services Techniques;
- des Organes Consultatifs.

Article 7: Les Services d'Appui sont:

- le Service Administratif et Financier,
- l'Infirmerie,
- le Service de Recherche et de Documentation.

Article 8: Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale est chargé:

- d'assurer la gestion du personnel de l'Ecole;
- d'assurer la gestion administrative, financière et matériel de l'Ecole;
- de préparer et de soumettre à la Direction de l'Ecole le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent.

Article 9: L'Infirmerie de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargée:

- d'assurer les soins de santé des personnels et élèves de l'Ecole;
- de participer aux opérations de recrutement des futurs élèves;
- de veiller au respect scrupuleux des bonnes conditions d'hygiène au sein de l'établissement;
- d'assurer et de veiller à l'éducation sanitaire nécessaire aux personnels et élèves de l'Ecole.

Article 10: Le Service de Recherche et de Documentation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- de faire les recherches dans le cadre de la formation et d'en assurer éventuellement la publication;
- d'éditer les bulletins ou revues scientifiques;
- de gérer la bibliothèque, l'unité audio-visuelle et de reprographie de l'Ecole;
- d'animer les échanges scientifiques et culturels avec d'autres établissements d'enseignement;
- de recueillir toute information de nature à intéresser les services de police et de constituer des documentations utiles aux fins d'exploitation.

Article 11: Les Services Techniques de l'Ecole Nationale de la Police et de la Garde Républicaine de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale sont:

- l'Unité d'Enseignement Général;
- l'Unité d'Enseignement Spécialisé;
- l'Unité des Sciences Techniques et Sportif;
- le Laboratoire.

Article 12: Les Unités d'Enseignement sont chargées chacune en ce qui la concerne, d'élaborer et de soumettre à la Direction de l'Ecole les programmes de formation.

Article 13: L'Unité d'Enseignement général est chargée d'assurer la formation initiale et continue dans les domaines ci-après:

- Droit Constitutionnel,
- Organisation Administrative,

- Droit du Travail.

Article 14: L'Unité d'Enseignement Spécialisé est chargée d'assurer la formation dans les disciplines ci-après:

- Droit Pénal Général;
- Droit Pénal Spécial;
- Procédure Pénale;
- Identité Judiciaire;
- Code de la Route;
- Ordre Public.

Article 15: L'Unité d'enseignement technique et sportif est chargée:

- d'assurer la formation dans les disciplines ci-après:
- Armement;
- Tir;
- Hygiène et Secourisme
- Transmission.
- Self Défense et autres sports.
- d'initier les élèves au maniement des armes et au tir;
- de procurer aux élèves les performances techniques et physiques requises pour toute attaque;
- d'assurer l'équilibre moral nécessaire aux élèves.

Article 16: L'Unité des Sciences Humaines est chargée d'assurer la formation dans les domaines ci-après:

- Formation au Commandement;
- Formation aux Relations Humaines;
- Notions de Criminologie.

Article 17: Le Laboratoire Technique de niveau hiérarchique à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- d'initier les élèves et cadres de la Police aux différentes techniques d'identification judiciaire;
- de procéder aux expérimentations nécessaires en matière d'identification et de faire les recommandations aux services de Police intéressés.

Article 18: Les organes consultatifs de l'Ecole de la Police et de la Garde Républicaine sont:

- le Conseil Pédagogique;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Les attributions, l'organisation, et le fonctionnement des organes consultatifs de l'Ecole Nationale de la Police et de la Garde Républicaine sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Article 20: Les chefs d'unité et de laboratoire sont nommé par décision du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sur proposition du Directeur de l'Ecole de Police et de la Garde Républicaine.

Article 21: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/157/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation du Service National d'Assistance Technique aux Coopératives.

Le Président de la République;

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'Organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés;

Vu le décret D/94/109/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la

Sécurité.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité de la Direction Nationale de la Décentralisation, le Service National d'Assistance Technique aux Coopératives en abrégé «SENATEC» de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale a pour mission la mise en oeuvre des politiques et stratégies destinées à promouvoir des méthodes et programmes susceptibles de stimuler le développement des associations à caractère pré-coopératif et coopératif en République de Guinée.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- de susciter et d'effectuer les études nécessaires à l'émergence, à l'organisation et au développement coopératif dans les différentes branches d'activités;
- de tenir à jour le registre central et les statistiques concernant le mouvement coopératif guinéen;
- d'élaborer des textes législatifs et réglementaires en matière de coopérative et de veiller à leur application;
- d'élaborer des statuts modèles pour les différentes catégories de coopératives;
- d'exploiter les rapports périodiques des sociétés coopératives et les assister dans la solution de leurs problèmes au niveau des institutions publiques et privées notamment en ce qui concerne les exonérations et autres facilités fiscales;
- d'assurer la médiation dans tous différends opposant les organisations coopératives entre elles d'une part, entre elles et les institutions publiques ou privées d'autre part;
- d'assurer l'encadrement, l'éducation et la formation des membres des organisations pré-coopératives et coopératives;
- de mettre en place une banque de données sur les coopératives en Guinée;
- de rechercher et de mobiliser auprès des institutions nationales et étrangères les ressources complémentaires pouvant contribuer à la promotion du mouvement coopératif.

Article 2: Le Service National d'Assistance Technique aux Coopératives est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.
Le Chef de Service coordonne, impulse et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

Article 3: Le Chef de Service est assisté d'un Adjoint qui, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et assume ses fonctions cumulativement avec celles d'un chef de section.

Article 4: Le service d'assistance technique aux coopératives est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 5: Lorsque le service national d'assistance aux coopératives bénéficie des fonds en provenance de la Coopération Internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget annexe sera adapté pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

Article 6: Lorsque le service national d'assistance technique aux coopératives ne dispose pas de capacités techniques pour assurer une prestation relevant du domaine de sa compétence, il peut faire recours à une entreprise de droit privé par un contrat de concession qu'il étudie, prépare et dont il contrôle l'exécution. Toutefois la signature du contrat relève de la seule responsabilité du Ministre de tutelle.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 7: Pour accomplir sa mission le service national d'assistance technique aux coopératives comprend:

- un service administratif et financier;
- une section affaires administratives et judiciaires;
- une section recherche-formation et sensibilisation;
- une section études-planification-suivi et évaluation.

Article 8: Le service administratif et financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé:

- de gérer les moyens matériels et financiers mis à la disposition du service national d'assistance technique aux coopératives et d'assurer les liaisons avec la Division des Affaires Administratives et Financières du Département;
- de gérer le personnel temporaire recruté par le service national d'assistance technique aux coopératives au titre des projets publics d'appui aux coopératives;
- de préparer et de suivre l'exécution du budget du service national d'assistance technique aux coopératives;
- de suivre des projets à caractère pré-coopératif et coopératif;
- de tenir à jour la comptabilité matière et d'assurer l'approvisionnement;
- d'organiser et de superviser l'entretien des locaux et équipement du service national technique aux coopératives.

Article 9: La Section des Affaires Administratives et Juridiques est chargée:

- de concevoir et de veiller à l'application des procédures de constitution et d'enregistrement des groupements et des coopératives;
- d'organiser l'assistance juridique aux coopératives et de superviser leur fonctionnement au niveau des préfectures;
- de créer et de tenir à jour le registre central des groupements et organisations coopératives;
- d'étudier et d'élaborer des statuts-types par catégories de coopératives;
- d'instruire et de traiter toutes les questions relatives à la fusion, à la scission, à la dissolution et à la liquidation des sociétés coopératives.

Article 10: La Section Recherche-Formation et Sensibilisation est chargée:

- d'étudier les conditions historiques, sociologiques, et économiques de sociétés traditionnelles guinéennes en vue de la définition de la nouvelle ligne d'action et de stratégies pour le développement du mouvement coopératif;
- d'organiser la formation des cadres chargés de l'animation et de la sensibilisation;
- de mettre en place une documentation fournie dans le cadre de l'information, de la formation, et de l'éducation coopérative;
- d'assister les coopératives dans la formation des études des projets coopératifs.

Article 11: La Section Etudes, Planification, Suivi et Evaluation est chargée

- de concevoir et de superviser les méthodes et procédures de contrôle et d'évaluation des activités coopératives;
- de suivre l'exécution des programmes de promotion du développement coopératif;
- de centraliser et d'analyser les rapports en provenance des préfectures sur l'évolution du mouvement coopératif;
- de suivre et de conseiller les groupements et coopératives dans leur fonctionnement.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Les Chefs de Section sont nommés par décision du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sur proposition du Directeur National de la Décentralisation.

Article 13: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/158/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale au Haut Commissariat à l'Information.

Le Président de la République;

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 18 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994 compétant le décret n° 078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement;

Vu le décret n° 94/118/PRG/SGG du 3 novembre 1995, portant attributions et organisation du Haut Commissariat à l'Information.

Décète:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous l'autorité du Chef du Département chargé de l'Information, l'Inspection Générale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale, a pour mission le contrôle de l'application correcte de la législation et de la réglementation dans les domaines d'intervention du Département en vue d'améliorer les performances des services et la gestion des moyens mis à sa disposition.

Elle est particulièrement chargée:

- de répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le Haut Commissaire sur un service du Département et de donner des avis appropriés;

d'assurer des missions d'audit en rapport avec les services de contrôle financier;

- d'examiner et d'analyser les rapports périodiques des services relevant du Département ou placés sous tutelle;

- de participer à l'amélioration de la gestion administrative et financière et d'investissement du Département;

- d'examiner périodiquement les états financiers des services;

- d'exécuter toute autre mission à elle confiée par l'autorité compétente;

- de dresser des rapports trimestriels et annuels sur les activités et interventions du Département et de proposer des solutions susceptibles d'améliorer la qualité des prestations de service;

- de participer à la confection du budget du Département.

Article 2: L'Inspection Générale du Département chargé de l'Information est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Chef du Département chargé de l'Information.

Article 3: L'Inspecteur Général dirige, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection.

A cet effet il est chargé:

- d'élaborer le programme général annuel d'inspection, de la soumettre à l'approbation du chef de Département chargé de l'Information et de veiller à son exécution;

- de faire des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et la gestion des services relevant de l'autorité du Département ou placés sous sa tutelle;

- de participer dans le domaine de ses compétences aux actions de formation des agents relevant du Département.

Article 4: L'Inspecteur Général est assisté d'Inspecteurs à compétence sectorielle nommés par arrêté du Chef de Département chargé de l'Information.

Article 5: Les Inspecteurs sont chargés:

- d'exécuter le programme annuel d'inspection;

- d'effectuer des missions de contrôle au niveau des services relevant du Département ou placés sous tutelle;

- d'analyser les informations financières périodiques communiquées par les services;

- d'exploiter les rapports de vérification transmis par les services personnalisés;

- d'élaborer des notes techniques contenant des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et la gestion des services relevant du Département ou placés sous tutelle.

Article 6: Les rapports des Inspecteurs doivent comporter les faits constatés, les propositions de mesure corrective, de redressement des

erreurs de gestion administrative, financière comptable enregistrées en vue d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services contrôlés.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT

Article 7: Les missions d'inspection sont décidées par le Chef de Département chargé de l'Information.

Article 8: Les Inspecteurs en mission ont accès à tous les lieux, documents, dossiers, pièces comptables matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle.

Ils peuvent se faire communiquer toute information écrite ou verbale utile à leur mission et entendre tout membre du personnel des services concernés.

Article 9: Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir, de décision toutefois ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires, à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'Inspecteur Général pour la considération et l'autorité compétente.

Ils peuvent prendre ou faire prendre toutes mesures indiquées par les lois et règlements pour garantir la sécurité des biens publics et des fonds des services sous tutelle.

Article 10: Les missions d'inspection sont inopinées cependant les chefs des services peuvent être informés en temps utile des Inspections projetées.

Ils sont tenus de prêter dans les cas leur assistance pour en faciliter l'exécution.

Article 11: Les Inspecteurs sont, en matière de secret professionnel, liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12: L'Inspection d'un service ou organisme comporte outre les aspects strictement techniques et financiers, l'examen des questions suivantes:

- la pertinence des activités par rapport aux objectifs poursuivis par le Département;
- les performances du service ou organisme dans l'accomplissement de sa mission;
- l'utilisation efficiente des ressources humaines et matérielles disponibles à la charge des différents budgets;
- les rapports sociaux au sein du service ou organisme;
- les rapports de service ou organisme avec les populations et les autorités politiques et administratives;
- les rapports sociaux au sein du Département;
- toutes questions expressément signalées par l'autorité compétente.

Article 13: Le rapport annuel d'activité de l'Inspection Générale porte sur:

- l'état des services et organismes contrôlés;
- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées;
- les réformes et améliorations souhaitées pour le meilleur fonctionnement des services et organismes contrôlés.

Article 14: Le rapport annuel des activités, de l'Inspection Générale est adressée au chef du Département chargé de l'Information.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/159/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP)

Le Président de la République;

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les services rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret n° 94/118/PRG/SGG du 3 novembre 1995, portant attributions et organisation du Haut Commissariat à l'Information.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous le contrôle du Chef de département chargé de l'Information, il est créé un service rattaché dénommé Agence Guinéenne de Presse (AGP) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'administration centrale.

Article 2: L'Agence Guinéenne de Presse a pour mission la mise en oeuvre de la politique du département dans le domaine des agences de presse.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de collecter, traiter et diffuser des informations nationales et internationales en direction des abonnés nationaux et étrangers que les médias, les institutions publiques et privées;

- de promouvoir la coopération avec les agences étrangères et toutes autres institutions similaires;

- de contribuer au renforcement des rapports d'amitié et de coopération par les échanges d'information entre elle et des homologues d'autres pays.

Article 3: L'AGP est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Chef du département chargé de l'Information.

Le Directeur général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités des services placés sous son autorité.

Article 4: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et qui cumule ses fonctions avec celles de Rédacteur en Chef.

Article 5: Outre le personnel permanent, l'AGP peut utiliser le personnel temporaire en fonction des nécessités de service.

Article 6: Le siège de l'AGP est fixé à Conakry.

Article 7: L'AGP est dotée d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière article 11 du décret 033.

Article 8: L'AGP reçoit du chef du département, les directives et orientation concernant les objectifs qui lui sont fixés.

Le Directeur Général de l'AGP détermine lui-même les conditions d'exécution de sa mission et dresse des rapports périodiques et ponctuels d'activités.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 9: Pour accomplir sa mission l'Agence Guinéenne de Presse AGP comprend:

- Des services d'appui;
- Des Divisions techniques.

Article 10: Les Services d'Appui sont:

- le Service Administratif et Financier (SAF)
- le Service Archive et Documentation.

Article 11: Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé:

- de gérer les ressources humaines ainsi que les bourses de niveau de perfectionnement, les moyens matériels et financiers, en relation avec la DAAF;
- d'élaborer les contrats de travail;
- de commercialiser la production de l'Agence;

- d'élaborer et exécuter le budget annexe en relation avec la DAAF.

Article 12: Le Service Documentation-Archive de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration Centrale est chargé de:

- de gérer l'exploitation des archives est chargée;
- d'assurer la consultation par le public des ouvrages spécialisés de l'Agence;
- d'assurer l'archivage des dépêches ou tout autre document produit ou reçu par l'Agence.

Article 13: Les Divisions Techniques sont:

- La Division Rédaction;
- La Division exploitation.

Article 14: La Division Rédaction est chargée:

- de collecter les informations d'intérêt, relatives à la vie politique, économique, socio-culturelle sur l'ensemble du territoire national, et en provenance de l'étranger;
- de préparer, ou faire diffuser les informations par des bulletins, revues ou dépêches;
- de préparer, constituer des dossiers, bulletins spéciaux pour les institutions qui en feraient la demande;
- d'assurer le rewriting des dépêches envoyées par les Agences étrangères et destinées aux médias guinéens;
- d'assurer les couvertures des manifestations d'intérêt public sur l'ensemble du territoire;
- de préparer les dépêches destinées à l'Agence panafricaine d'information (PANA).

Article 15: La Division Rédaction comprend:

- La Section Rédaction Nationale;
- La Section Rédaction Etrangère;
- La Section Photographie.

Article 16: La Section Rédaction Nationale est chargée:

- d'assurer le rewriting des informations envoyées par les bureaux, les correspondants préfectoraux et les envoyés spéciaux;
- de produire des bulletins, revues, dossiers de presse, ou toute autre publication de l'Agence sur la vie nationale;
- d'assurer la couverture des activités nationales et locales.

Article 17: La Section Rédaction Etrangère est chargée:

- de traiter toutes les informations reçues de l'étranger;
- de traiter toutes les dépêches, articles destinés à être diffusés en dehors du territoire national.

Article 18: La Section Photographie est chargée:

- de fixer l'actualité par la photographie;
- de transmettre les photos d'actualité vers les abonnés;
- de constituer et gérer les fonds documentaires photo.

Article 19: La Divisions Exploitation comprend:

- La Section Maintenance;
- La Section Réception Emission.

Article 20: La Section Maintenance est chargée:

- de veiller à l'utilisation rationnelle du matériel;
- d'assurer l'entretien et la remise à niveau des équipements et des installations techniques;
- d'effectuer le dépannage des appareils et autres équipements de réception ou d'émission;

- d'effectuer des études en vue du choix des équipements nouveaux;

- d'entretenir des relations de travail avec les services nationaux de télécommunication pour une exploitation maximum des équipements.

Article 21: La Section Réception Emission est chargée:

- de recevoir les dépêches en provenance des agences, diffusées par ondes décimétriques, par satellites, modem ou par autres voies des ondes;
- de classer les informations et les faire parvenir à la Rédaction étrangère;
- de recevoir les appels téléphoniques ou radio, des correspondants préfectoraux et régionaux;
- d'assurer à l'enregistrement de ces dépêches sur bandes magnétiques qui seront décryptées à l'intention de la rédaction;
- de saisir sur bandes perforées ou autres supports les informations produites par l'AGP destinées à la diffusion par voie télégraphique;
- d'assurer la diffusion de ces dépêches à la Direction de la PANA, des Ambassades de Guinée à l'étranger, des institutions liées à l'Agence des contrats de prestation de service ou d'échanges d'information.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Chef du Département chargé de l'Information sur proposition du Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Presse.

Article 23: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/160/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de la Radiodiffusion Nationale

Le Président de la République;

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les services rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret n° 94/118/PRG/SGG du 3 novembre 1995, portant attributions et organisation du Haut Commissariat à l'Information.

Décète:

Article 1er: Sous l'autorité du Chef de département chargé de l'Information, la Radiodiffusion Guinéenne de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale, a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Département en matière d'information sonore.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de concevoir, de produire, de diffuser les programmes d'information, d'éducation et de divertissement en vue de favoriser l'Unité Nationale, le Développement économique, social et culturel du Pays, la paix et la coopération internationale;

- d'exploiter le réseau d'installation technique de communication, de radiodiffusion mis à sa disposition;

- de participer, en relation avec la Direction Nationale des Télécommunications aux travaux des différents organismes internationaux traitant de radiocommunication.

Article 2: La Radiodiffusion Nationale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Chef de Département chargé de l'Information.

Article 3: Le Directeur Général coordonne, anime et contrôle les activités de l'ensemble des services de la Radiodiffusion Nationale.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, l'intérim est assuré par l'un des Chefs de Division.

Article 5: Le siège de la Radiodiffusion Nationale est fixé à Conakry.

Article 6: Outre le personnel permanent, la Radiodiffusion Nationale peut utiliser du personnel temporaire en fonction des nécessités de service.

En effet, la Radiodiffusion Nationale pourrait bénéficier de fonds en provenance de la Coopération Internationale qui seront versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement dudit budget.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation des budgets annexes sera adoptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

Article 7: La Radiodiffusion Nationale est dotée d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 8: Placé sous le contrôle du Chef de Département chargé de l'Information, la Radiodiffusion Nationale reçoit de ce dernier des directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés. Le Directeur Général de la Radiodiffusion Nationale reçoit de ce dernier des directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés.

Le Directeur Général de la Radiodiffusion Nationale détermine lui-même les conditions d'exécution de sa mission et dresse au moins une fois l'an un rapport d'activités.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 9: Pour accomplir sa mission, la Radiodiffusion Nationale comprend:

- des Divisions;
- des Services d'appui.

Article 10: Les Services d'Appui sont:

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Documentation et Archives;
- le Service Froid et Energie.

Article 11: Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé:

- de préparer avec la D.A.A.F., le budget annexe et d'assurer son exécution;
- de tenir la comptabilité de la Radiodiffusion Nationale;
- de gérer et d'assurer la paye du personnel;
- d'approvisionner le service et de gérer le matériel et l'équipement mis à sa disposition;
- de tenir le courrier et d'assurer la dactylographie des documents administratifs et leur classement;
- d'effectuer les travaux de reprographie;
- d'assurer le fonctionnement du standard téléphonique;
- de veiller à l'entretien du parc-automobile et des installations.

Article 12: Le Service Documentation et Archives de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- de gérer la bibliothèque, la bandothèque et la sonothèque de la Radiodiffusion Nationale;
- de gérer les Archives de la Radiodiffusion et de la Télévision;
- de verser les Archives historiques au Service National des Archives.

Article 13: Le Service Energie et Froid, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale, est chargé:

- de veiller sur l'alimentation en énergie et froid des installations de la Radiodiffusion et de la télévision;

- d'assurer la maintenance des installations relevant de son domaine d'intervention;
- de gérer et d'entretenir le matériel mis à sa disposition.

Article 14: Les Divisions de la radiodiffusion Nationale sont:

- une Division des Programmes
- une Division des Informations
- une Division Technique-Radio.

Article 15: La Division des Programmes est chargée:

- d'élaborer et exécuter la grille des programmes;
- de contrôler les émissions relevant des programmes;
- d'assurer l'exécution de la programmation au niveau de la chaîne stéréophonique conformément à sa vocation;
- de veiller à l'amélioration de la qualité des programmes;
- de développer et favoriser la coproduction et l'échange des programmes;
- d'assurer la régie des antennes.

Article 16: La Division des Programmes comprend:

- une Section Production-Réalisation
- une Section Langues Nationales
- une Section Culturelle
- une Section Sports
- la Radio Conakry-Stéreo (R.C.S.)

Article 17: La Section Production-Réalisation est chargée:

- d'élaborer les conducteurs d'antennes;
- de réaliser les émissions éducatives, sociales, scientifiques et techniques;
- de gérer les productions;
- d'assurer la régie d'antenne.

Article 18: La Section de Langues Nationales est chargée:

- de collecter, traiter et diffuser les informations en langues nationales;
- de réaliser des émissions sociales, économiques et culturelles;
- d'assurer la couverture des activités publiques;
- de diffuser les avis annonces et langues nationales.

Article 19: La Section Culturelle est chargée:

- de collecter, traiter et diffuser les informations culturelles;
- de réaliser des émissions d'animation et des magazines culturels;
- d'assurer la couverture des événements artistiques et culturels.

Article 20: La Section sportive est chargée:

- de collecter, traiter et diffuser les informations sportives;
- de réaliser des magazines sportifs;
- d'assurer la couverture des événements sportifs.

Article 21: La Radio Conakry Stéreo (R.C.S.) est chargée:

- d'assurer l'exécution de la programmation conformément aux spécificités de ce canal;
- de contrôler les magazines avant leur diffusion.

Article 22: La division des Informations est chargée:

- de planifier la collecte des informations;
- de réaliser et de diffuser les éditions d'informations;
- de produire les dossiers et magazine d'informations;
- d'animer les débats de presse;
- d'exploiter les équipements mis à sa disposition.

Article 23: La division des Informations comprend:

- La section Edition d'information;
- La section Reportage;
- La section Dossiers et Enquête.

Article 24: La Section Editions d'Information ou Journal Parlé est chargée:

- de collecter et de traiter les informations nationales, africaines et internationales;
- de recueillir et d'exploiter les câbles des correspondants, les monitorings des stations étrangères et les dépêches des agences de

presse;
- d'assurer la présentation des flashs, des bulletins et des journaux parlés.

Article 25: La Section Reportage est chargée:

- d'effectuer les reportages dans les différents domaines de l'activité nationale ou intéressant la vie nationale;
- d'assurer la couverture des activités et manifestations publiques.

Article 26: La Section Dossier et Enquête est chargée:

- de traiter les informations sous forme de dossiers à raison d'un seul sujet par dossier;
- de procéder à des enquêtes sur des sujets intéressant l'opinion publique;
- de mener des interviews, des entretiens.

Article 27: La Division Technique Radio est chargée:

- d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques;
- d'évaluer les besoins en équipements et pièces de rechange.

Article 28: La Division Technique Radio comprend:

- une Section Exploitation
- une Section Maintenance
- une Section Technique Extérieure.

Article 29: La Section Exploitation est chargée:

- d'exploiter les studios,
- d'assurer la diffusion des émissions;
- de veiller à l'utilisation rationnelle du matériel.

Article 30: La Section Maintenance est chargée:

- d'entretenir les équipements et installations techniques;
- d'assurer le dépannage et la remise à niveau des équipements.

Article 31: La Section Technique Extérieure est chargée:

- de couvrir les manifestations publiques;
- d'enregistrer les productions radiophoniques extérieures.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 32: Les chefs de la Division des informations est le rédacteur en chef de la Radiodiffusion Nationale.

Article 33: Les Chefs de Division et de Sections sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Chef du Département chargé de l'Information sur proposition du Directeur Général.

Article 34: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 183/PRG/SGG du 19 octobre 1989, portant attributions et organisation de la Radio Télévision Guinéenne, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/161/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de l'organe national d'information horoya

Le Président de la République ;

- Vu la loi fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics ;
- Vu Le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés ;
- Vu le décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu Le décret n° 94/118/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant

attributions et organisation du haut Commissariat à l'Information.

Décret

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous le contrôle du chef de département chargé de l'Information, «HOROYA», Service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction de l'administration centrale a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Département en matière d'information écrite.

A cet effet, il est particulièrement chargé de concevoir, produire, et publier des articles d'information, d'éducation et de divertissement en vue de favoriser l'unité nationale, le développement social, économique et culturel du pays, la paix et la coopération internationale.

Article 2 : HOROYA est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du chef département chargé de l'Information. Le Directeur général de HOROYA, anime, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des services placés sous son autorité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement l'intérim est assumé par l'un des chefs de Division.

Article 4 : Le siège de HOROYA est fixé à Conakry.

Article 5 : Outre le personnel permanent, HOROYA peut utiliser du personnel temporaire en fonction des nécessités de Service.

Article 6 : HOROYA est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière. Lorsque pour ses activités Horoya bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement de ce budget. Toutefois, lorsque la Convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation pour tenir compte des dispositions de la Convention.

Article 7 : Placé sous le contrôle du chef de département chargé de l'information, HOROYA reçoit de ce dernier les directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont assignés. Le Directeur général de HOROYA détermine lui-même les conditions d'exécution de sa mission et dresse des rapports périodiques et ponctuels d'activités.

Article 8 : Pour accomplir sa mission, «HOROYA» comprend :

- des Services d'Appui
- des Divisions Techniques.

Article 9 : Les Services d'Appui sont :

- Le Service Administratif et Financier (SAF)
- Le Service Documentation-Archives.

Article 10 : Le Service Administratif et Financier (SAF) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé :

- de gérer les ressources humaines ;
- de gérer les moyens matériels et financiers ;
- d'assurer les relations extérieures ;
- de commercialiser le journal ;
- d'élaborer d'exécuter le budget annexe en relation avec la Direction des Affaires Administratives et financières.

Article 11 : Le Service Documentation et Archives de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale est chargé :

- de constituer et gérer le fond documentaire du Service ;
- d'assurer l'archivage de tous les documentaires du Service ;
- d'organiser la consultation documentaire au public ;
- de verser les archives historiques à la Direction nationale des archives.

Article 12 : Les Divisions techniques sont :

- la Division Rédaction ;

- la Division fabrication ;

Article 13 : La Division Rédaction est chargée :

- d'organiser les équipes de reportages ;
- de planifier la collecte des informations et des documents photographiques ;
- d'assurer le traitement des informations ;
- de diffuser les informations et les documents photographiques.

Article 14 : La Division Rédaction comprend :

- une Section Secrétariat général de Rédaction ;
- une Section Informations générales ;
- une Section Culture et Sports.

Article 15 : La Section Secrétariat Général de rédaction est chargée :

- d'assurer la relecture et la cotation des copies ;
- d'assurer la liaison entre la Rédaction et les ateliers de composition
- veiller sur la correction des épreuves ;
- de concevoir et de dessiner la maquette du journal ;
- de côter, justifier et calibrer les illustrations ;
- d'assurer la mise en page du journal.

Article 16 : La Section Informations générales est chargée :

- de collecter et de traiter les informations nationales et internationales ;
- d'effectuer des reportages et des enquêtes dans les domaines politique, économique et social ;
- de réaliser des interviews avec les personnes ressources des différents domaines de l'activité nationale ;
- d'assurer la couverture des manifestations publiques ;
- de recueillir et de traiter les informations des agences étrangères ;
- de réaliser des dossiers sur la coopération, les grandes questions de l'actualité internationale ;
- de réaliser des dossiers sur la vie de pays étrangers.

Article 17 : La Section Culture et sports est chargée :

- de collecter et de traiter les informations nationales à caractère culturel et sportif ;
- d'effectuer des reportages et des enquêtes sur la vie culturelle et sportive ;
- de réaliser des interviews avec les personnes ressources dans les domaines culturel et sportif ;
- d'assurer la couverture des manifestations culturelles et sportives.

Article 18 : La Division Fabrication est chargée :

- d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques ;
- d'évaluer les besoins en équipements ;
- d'assurer l'impression et la reliure de journal ;

Article 19 : La Division Fabrication comprend :

- une Section Retouche-montage - Impression ;
- une Section Maintenance.

Article 20 : La Section -Retouche-Montage -Impression est chargée :

- de traiter les photos et dessins d'illustration du journal ;
- de procéder au montage des films et des cansons ;
- d'assurer la mise sur disque des cansons ;
- d'imprimer le journal ;
- de le conditionner et de le relier en vue de la distribution.

Article 21 : La Section Maintenance est chargée :

- d'entretenir les équipements ;
- d'assurer leur utilisation adéquate ;
- de mettre à niveau et dépanner les équipements.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par arrêté et Décision du chef de Département chargé de l'Information, sur proposition du Directeur général de HOROYA.

Article 23 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, contrairement notamment celles du décret n° 073/PRG/SGG du 23 mars 1989 fixant les attributions et l'organisation de HOROYA sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/162/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de la Télévision Guinéenne.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu Le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés ;

Vu le décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu Le décret n° 94/118/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du haut Commissariat à l'Information.

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous le contrôle du chef de département chargé de l'Information, la Télévision Nationale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission la mise en oeuvre de la politique du département en matière d'information audiovisuelle.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir, de produire, de diffuser les programmes d'information, d'éducation et de divertissement en vue de favoriser l'unité Nationale, le développement en vue de social et culturel du pays, la paix et la coopération internationale.

- d'exploiter le réseau d'installations techniques de communication et de Télévision mis à sa disposition ;

- de participer, en relation avec la Direction Nationale des Télécommunications, aux travaux des différents organismes internationaux traitant de radiocommunication.

Article 2 : La Télévision Nationale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du chef du Département chargé de l'information.

Article 3 : Le Directeur coordonne, anime et contrôle les activités de l'ensemble des services de la Télévision Nationale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général l'intérim est assuré par l'un des chefs de Division.

Article 5 : Le siège de la Télévision Nationale est fixé à Canakry.

Article 6 : Outre le personnel permanent, la Télévision Nationale peut utiliser du personnel temporaire selon les nécessités de service.

Article 7 : La Télévision Nationale est dotée d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 8 : Placé sous le contrôle du chef du Département chargé de l'information, la Télévision Nationale reçoit de ce dernier des directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés.

Le Directeur de la Télévision Nationale détermine lui-même les conditions d'exécution de sa mission et dresse des rapports périodiques et ponctuels activités.

CHAPITRE II ORGANISATION

Article 9 : Pour accomplir sa mission la Télévision Guinéenne comprend :

- un Service d'Appui
- Des Divisions Techniques

Article 10 : LE SERVICE D'APPUI EST :

- un Service Administratif et Financier,

Article 11 : Le Service Administratif et financier, de niveau hiérarchique, équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale est chargé :

- de préparer en rapport avec la DAAF le Budget Annexe et d'assurer son exécution ;
- de tenir la Comptabilité de la Télévision Nationale ;
- de gérer et d'assurer la paye du personnel ;
- d'approvisionner le service et de gérer le matériel et l'équipement mis à sa disposition ;

Article 12 : La Direction de la Télévision Nationale comprend :

- une Division des Programmes ;
- une Division des Informations ;
- une Division technique Télévision.

Article 13 : La Division des Programmes TV est chargée :

- de coordonner et d'impulser les activités de production audiovisuelle
- d'élaborer et d'exécuter la grille des programmes ;
- de contrôler les émissions réalisées avant la diffusion ;
- de veiller à l'amélioration de la qualité des programmes ;
- de développer et de favoriser la co-production et l'échange des programmes.

Article 14 : La Division des Programmes TV comprend :

- la Section Production-Réalisation ;
- la Section Programmation
- la Section Culturelle ;
- la Section Sports.

Article 15 : La Section Production-Réalisation est chargée :

- de gérer d'organiser les productions de la Télévision Nationale ;
- de réaliser toutes les émissions de la Division des Programmes

Article 16 : La Section Programmation est chargée ;

- d'assurer la programmation des émissions ;
- de visionner les émissions rentrant dans cette programmation ;
- de confectionner un guide des programmes ;
- d'assurer l'animation de l'Antenne.

Article 17 : La Section Culturelle est chargée :

- de collecter, de traiter et de diffuser les informations culturelles ;
- de réaliser des émissions d'animation et des magazines culturels ;
- d'assurer la couverture des événements artistiques et culturels

Article 18 : La section Sports est chargée :

- de collecter, de traiter et de diffuser les informations Sportives ;
- de réaliser des magazines sports ;
- d'assurer la couverture des événements sportifs.

Article 19 : La Division des Informations est chargée :

- de planifier la collecte des informations ;
- de réaliser et de diffuser les éditions d'information ;
- de produire les dossiers et magazines d'information ;
- d'animer les débats de presse ;
- d'exploiter les équipements mis à sa disposition ;

Article 20 : La Division des Informations comprend :

- la Section Editions
- la Section Reportage
- la Section dossiers et enquêtes
- la Section langues Nationales

Article 21 : La Section Edition d'Information ou Journal télévisé est chargée :

- de collecter et de traiter les informations d'actualité nationale et internationale ;
- de recueillir et d'exploiter les câbles des correspondants, les monitorings des Stations étrangères et les dépêches d'Agences ;
- d'assurer la présentation des éditions ;
- de présenter les éditions, les magazines hebdomadaires, mensuels et annuels d'information en français.

Article 22 : La Section Reportage est chargée :

- d'effectuer des reportages dans les différents domaines de l'activité nationale et intéressant la vie nationale.
- d'assurer la couverture des activités et manifestations publiques

Article 23 : La Section dossiers et enquêtes est chargée :

- de traiter les informations sous forme de dossiers à raison d'un seul sujet par dossier ;
- de procéder à des enquêtes sur des sujets intéressant l'opinion publique ;
- de mener des interviews, des entretiens ...

Article 24 : La Section Langues Nationales est chargée :

- de collecter, de traiter et de diffuser les informations en langues Nationales ;
- de traduire tous documents nécessitant une diffusion dans les langues Nationales ;
- de réaliser des émissions sociales, économiques et culturelles ;
- d'assurer la couverture des activités publiques ;
- de diffuser les Avis et annonces en langues Nationales.

Article 25 : La Division Technique TV comprend :

- la Section - Studio ;
- la Section - VTR ;
- la Section - Technique extérieure ;
- la Section - Maintenance ;
- la section - émission-transmission.

Article 26 : La Section studio est chargée :

- d'exploiter les équipements des Studios ;
- d'assurer la production des émissions au plateau ;
- d'assurer la diffusion des émissions.

Article 27 : la Section VTR est chargée :

- d'assurer le montage des émissions et autres productions ;
- de faire les duplications.

Article 28 : La Section Maintenance est chargée :

- d'entretenir les équipements et installations techniques
- d'assurer le dépannage et la remise à niveau des équipements.

Article 29 : La Section Emission -Transmission est chargée :

- d'assurer le bon fonctionnement des émetteurs
- de transmettre les signaux de reportage en cas de besoin par faisceaux hertziens.

Article 30 : La Section technique Extérieure est chargée :

- de couvrir les manifestations publiques
- d'enregistrer les productions en dehors du studio

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Le chef de la Division des informations est le Rédacteur en chef de la Télévision Nationale.

Article 32 : Les chefs de Division et de section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du chef de département chargé de l'Information sur proposition du Directeur Général de la Télévision.

Article 33 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment à celles du décret n° 183/PRG/SGG du 19 octobre 1989 portant attributions et organisation de la Radio Télévision Guinéenne sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/163/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant organisation et fonctionnement de la Radio Rurale de Guinée.

Le Président de la République;

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/033 /PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les services rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant attributions et composition du Gouvernement

Vu le décret D/95/118/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Haut Commissariat à l'Information;

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous le contrôle du Chef de département chargé de l'Information, la Radio Rurale de Guinée, en abrégé R.R.G. Service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Département en matière d'information en direction du monde rural.

A cet effet elle est particulièrement chargée:

- de produire et de diffuser des émissions éducatives et culturelles en direction des zones rurales;
- de soutenir et animer les programmes de développement des collectivités décentralisées initiées par elles-mêmes et par les Départements Ministériels;
- de participer aux campagnes d'alphabétisation de recueillir, d'archiver et de diffuser des éléments du patrimoine culturel national;
- de contribuer à la promotion de la culture nationale à travers les émissions radiophoniques;
- de participer aux travaux des différents organismes internationaux traitant des problèmes des radios rurales communautaires.

Article 2: La Radio Rurale de Guinée est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Chef de Département chargé de l'Information.

Article 3: Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

Article 4: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Chef du Département chargé de l'Information.

Il est particulièrement chargé:

- de développer le partenariat avec les organismes et institutions nationales et internationales engagés dans le développement du monde rural;
- d'évaluer les performances des stations Régionales;
- d'implanter et d'animer, à travers le pays, un réseau de groupes d'écoute radiophonique;
- d'étudier et d'analyser les rapports périodiques des Stations Régionales;
- de veiller à la discipline interne du service;
- d'assurer l'intérim du Directeur Général en cas d'absence et d'empêchement.

Article 5: Le siège de la Radio Rurale de Guinée est fixé à Conakry.

Article 6: La Radio Rurale est dotée d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 7: Outre le Personnel Permanent, la Radio Rurale de Guinée peut utiliser du Personnel Temporaire en fonction des nécessités de Service.

Article 8: Placée sous le contrôle du Chef du Département chargé de l'Information, la Radio Rurale de Guinée reçoit de ce dernier les directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés. Le Directeur Général de la Radio Rurale détermine lui-même les conditions d'exécution de la mission et dresse au moins une fois l'an un rapport d'activités.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 9: Pour assurer sa mission, la Radio Rurale comprend:

- un Service d'appui
- des Services techniques
- des Stations Régionales.

Article 10: Les Services d'Appui est le Service Administratif et Financier.

Article 11: Le Service Administratif et Financier (SAF), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé:

- de préparer, en relation avec la DAAF, le budget annexe et d'assurer son exécution;
- de tenir la comptabilité de la Radio Rurale;
- de gérer le personnel, en relation avec la DAAF;
- d'approvisionner et de gérer le matériel et l'équipement mis à sa disposition.

Article 12: Les Services Techniques sont:

- le Service Etudes
- le Service Planification et Promotion

Article 13: Le Service Etudes de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- de faire des études sur la couverture radiophonique;
- d'analyser les rapports techniques d'écoute et la performance des équipements;
- de faire le choix de nouveaux équipements et de maintenance générale régulière des stations;
- de veiller à la maintenance régulière des stations;
- de dresser et de mettre à jour la carte radiophonique.

Article 14: Le Service Planification et Promotion du niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargée:

- d'évaluer les besoins de la Radio Rurale;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre le Plan de développement et de promotion de la Radio Rurale;
- d'assurer la promotion de la Radio Rurale;
- de dresser les Statistiques;
- de concevoir la documentation relative aux opérations de promotion (logo, dépliant, autocollant, etc...);
- de préparer les manifestations de promotion organisées par la Radio Rurale.

Article 15: Les Stations Régionales sont chargées de la mise en oeuvre des programmes de la Radio Rurale au niveau de la circonscription administrative de leur ressort.

Article 16: Les Stations Régionales, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont:

- la Station Régionale de Kindia
- la Station Régionale de Labé
- la Station Régionale de Kankan
- la Station Régionale de N'Zérékoré.

Article 17: Les Stations Régionales comprennent:

- une Section Programmes
- une Section Exploitation - Maintenance
- une Section Documentation et Archives.

Article 18: La Section Programmes est chargée:

- de dresser le plan de production annuel des programmes;
- d'élaborer et de faire exécuter la grille des programmes;
- d'organiser la production en studio et sur le terrain en milieu rural;
- de procéder aux échanges de programmes entre Stations Régionales.

Article 19: La Section Exploitation - Maintenance est chargée:

- d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements de la Station
- de gérer le matériel technique mis à sa disposition.

Article 20: La Section Documentation et Archives est chargée:

- d'archiver et d'exploiter le fonds documentaire sonore et écrit de la station;
- de préparer les éléments devant faire l'objet d'échanges de programmes;
- de collecter et de gérer les documents écrits spécialisés en matière de la Radio Rurale;
- d'assister les Journalistes dans leurs travaux de recherche en vue de la production des émissions.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les Chefs de Station, de Section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Chef du Département de l'Information.

Article 22: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret n° 048/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant organisations et attributions de la Radio Rurale, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/164/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de l'Organe d'expression Arabe «AKHABAROU GUINEA»

Le Président de la République;

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/033 /PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les services rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret n° 94/079/PRG/SGG du 23 août 1994, compétant le décret n° 078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement;

Vu le décret D/95/148/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Haut Commissariat à l'Information;

Vu le décret D/94/046/PRG/SGG du 22 mars 1994, portant création de l'organe d'Expression Arabe «AKHABAROU GUINEA».

Décète:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous le contrôle du Chef de département chargé de l'Information, l'Organe d'Expression Arabe «AKHABAROU GUINEA», de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé de la collecte du traitement et de la diffusion des informations nationales et internationales en Arabe.

Article 2: La Radio Rurale de Guinée est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Chef de Département chargé de l'Information.

Article 3: Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

Article 4: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Chef du Département chargé de l'Information.

Il est particulièrement chargé:

- de développer le partenariat avec les organismes et institutions nationales et internationales engagés dans le développement du monde rural;
- d'évaluer les performances des stations Régionales;
- d'implanter et d'animer, à travers le pays, un réseau de groupes

d'écoute radiophonique;

- d'étudier et d'analyser les rapports périodiques des Stations Régionales;
- de veiller à la discipline interne du service;
- d'assurer l'intérim du Directeur Général en cas d'absence et d'épêchement.

Article 5: Le siège de la Radio Rurale de Guinée est fixé à Conakry.

Article 6: La Radio Rurale est dotée d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 7: Outre le Personnel Permanent, la Radio Rurale de Guinée peut utiliser du Personnel Temporaire en fonction des nécessités de Service.

Article 8: Placée sous le contrôle du Chef du Département chargé de l'Information, la Radio Rurale de Guinée reçoit de ce dernier les directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés. Le Directeur Général de la Radio Rurale détermine lui-même les conditions d'exécution de la mission et dresse au moins une fois l'an un rapport d'activités.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 9: Pour assurer sa mission, la Radio Rurale comprend:

- un Service d'appui
- des Services techniques
- des Stations Régionales.

Article 10: Les Services d'Appui est le Service Administratif et Financier.

Article 11: Le Service Administratif et Financier (SAF), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé:

- de préparer, en relation avec la DAAF, le budget annexe et d'assurer son exécution;
- de tenir la comptabilité de la Radio Rurale;
- de gérer le personnel, en relation avec la DAAF;
- d'approvisionner et de gérer le matériel et l'équipement mis à sa disposition.

Article 12: Les Services Techniques sont:

- le Service Etudes
- le Service Planification et Promotion

Article 13: Le Service Etudes de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- de faire des études sur la couverture radiophonique;
- d'analyser les rapports techniques d'écoute et la performance des équipements;
- de faire le choix de nouveaux équipements et de maintenance générale régulière des stations;
- de veiller à la maintenance régulières des stations;
- de dresser et de mettre à jour la carte radiophonique.

Article 14: Le Service Planification et Promotion du niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargée:

- d'évaluer les besoins de la Radio Rurale;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre le Plan de développement et de promotion de la Radio Rurale;
- d'assurer la promotion de la Radio Rurale;
- de dresser les Statistiques;
- de concevoir la documentation relative aux opérations de promotion (logo, dépliant, autocollant, etc...);
- de préparer les manifestations de promotion organisées par la Radio Rurale.

Article 15: Les Stations Régionales sont chargées de la mise en oeuvre des programmes de la Radio Rurale au niveau de la circonscription administrative de leur ressort.

Article 16: Les Stations Régionales, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont:

- la Station Régionale de Kindia
- la Station Régionale de Labé

- la Station Régionale de Kankan
- la Station Régionale de N'Zérékoré.

Article 17: Les Stations Régionales comprennent:

- une Section Programmes
- une Section Exploitation - Maintenance
- une Section Documentation et Archives.

Article 18: La Section Programmes est chargée:

- de dresser le plan de production annuel des programmes;
- d'élaborer et de faire exécuter la grille des programmes;
- d'organiser la production en studio et sur le terrain en milieu rural;
- de procéder aux échanges de programmes entre Stations Régionales.

Article 19: La Section Exploitation - Maintenance est chargée:

- d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements de la Station
- de gérer le matériel technique mis à sa disposition.

Article 20: La Section Documentation et Archives est chargée:

- d'archiver et d'exploiter le fonds documentaire sonore et écrit de la station;
- de préparer les éléments devant faire l'objet d'échanges de programmes;
- de collecter et de gérer les documents écrits spécialisés en matière de la Radio Rurale;
- d'assister les Journalistes dans leurs travaux de recherche en vue de la production des émissions.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les Chefs de Station, de Section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Chef du Département de l'Information.

Article 22: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret n° 048/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 portant organisations et attributions de la Radio Rurale, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/165/PRG/SGG du 30 mai 1995, attribuant un terrain à usage d'habitation

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Madame Binta Kéita, commerçante BP 1205, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 5 du plan cadastral de Rogbanè (Restructuration) Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2 097,52 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) l'Implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/166/PRG/SGG du 30 mai 1995, attribuant un terrain à usage de service

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et l'Habitat

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance n° 92/019/PEG/SGG/ du 30 mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République

Vu Le décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des redevances Domanial en République de Guinée ;

Vu le décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée

Vu Le décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République ;

Vu Le décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994, complétant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu Le décret n° 157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat ;

Vu Les pièces du dossier de l'intéressé (e) ;

Décète

Article 1er : Il est accordé au Ministère de la jeunesse des arts et des sports conakry, l'autorisation d'occuper le terrain format une parcelle sise dans le lot 2 du plan cadastral de Taouyah (Centre d'Accueil), Commune de Ratoma, conakry , d'une contenance de 5.309 mètres carrés,

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/167/PRG/SGG du 5 juin 1995, attribuant un terrain à usage d'habitation

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et l'Habitat

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance n° 92/019/PEG/SGG/ du 30 mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République

Vu Le décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des redevances Domanial en République de Guinée ;

Vu le décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée

Vu Le décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République ;

Vu Le décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994, complétant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu Le décret n° 157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat ;

Vu Les pièces du dossier de l'intéressé (e) ;

Décète

Article 1er : Il est accordé Monsieur Mamadou daye Diallo, commerçant demeurant au quartier Ratoma-Dispensaire , Conakry

l'autorisation d'occuper le terrain format la parcelle sise dans le Domaine Public Maritime de Dabompa, commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 6.888 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous.

1°) Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) l'Implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans

Article 5 : le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/168/PRG/SGG du 5 juin 1995, portant dissolution de l'office d'Aménagement de Boké (OFAB)

Le Président de la République;

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 0/91/025 du 11 mars 1991 portant Cadre Institutionnel des entreprises publiques et ses modifications successives ;

Vu le décret n° 92/133 du 26 mai 1992, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance 0/91/025 du 11 mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration le Gouvernement,

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement et complété par le décret D/079/PRG/SGG du 26 août 1994 ;

Vu le décret D/94/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Le Conseil des Ministres entendu en Session Ordinaire du 16 mai 1995.

Décète:

Article 1er: L'Office d'aménagement de Boké (OFAB) créé par décret n° 425/PRG du 31 décembre 1965 est dissous et mis en liquidation comptable à compter de la date de signature du présent décret.

il conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation.

Article 2: La liquidation comptable de l'office d'Aménagement de Boké est assurée par un Cabinet d'expert comptable choisi sur appel d'offres et nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines.

Article 3: Les actifs de l'Office d'Aménagement de Boké dont la liste sera établie par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances seront apportés à un nouvel Etablissement Public à caractère commercial et industriel à constituer.

Article 4: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires nomment celles des décrets n° 425/PRG du 31 décembre 1965 et 407/PRG du 28 septembre 1968, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/169/PRG/SGG du 5 juin 1995, créant l'agence nationale d'aménagement des Infrastructures Minières.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance 091/025 du 11 mars 1991 portant cadre Institutionnel des entreprises publiques et ses modifications successives;

Vu le décret D/92/133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 restructurant le Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement et complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Le Conseil des Ministres entendu en Session Ordinaire du 16 mai 1995.

Décète:

Article 1er: Création et Dénomination

Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé «Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières», ci-après désigné «l'Agence», en abrégé ANAIM, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2: Règles Applications

L'Agence est administrée conformément aux règles généralement applicables aux Etablissements publics à caractère industriel et commercial, aux dispositions ci-après et à ses statuts.

TITRE II: DATE DE CREATION, SIEGE-TUTELLE

Article 3: Date de Création:

La date de création de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est la date de publication du présent décret.

Article 4: Siège:

Le Siège de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est fixé à Conakry. Des sièges administratifs d'exploitation ou de direction des succursales ou agences peuvent être établis partout où le Conseil le juge nécessaire.

Article 5: Autorité de Tutelle

L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures est administrée par un Conseil d'Administration et est soumise à la tutelle du Ministre chargé des Mines.

TITRE III: OBJET ET MISSION

Article 6: Objet

1. L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières a pour objet essentiel la conception, l'étude, le financement, la construction de toute infrastructure minière en vue de faciliter l'exploitation, le traitement, la transformation, la manutention, le transport et l'évacuation des substances minérales.

De telles infrastructures sont mises à la disposition des entreprises minières qui les utilisent, les exploitent, les gèrent et les rémunèrent à des termes et conditions à convenir d'accord parties.

2. L'Agence peut charger tout opérateur compétent agréé par son conseil d'administration de l'exploitation, de la gestion, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement des infrastructures minières faisant partie de son patrimoine.

3. Elle peut aussi faire appel aux entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères pour exécuter une partie de sa mission.

4. Elle peut, à l'article 6 ci-dessus, l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est plus spécifiquement chargée:

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'aménagement, de construction et d'extension d'infrastructures minières;

- d'assurer en rapport avec les services ou organismes compétents de l'Etat, la mobilisation des financements, la négociation des accords y relatifs et la réalisation des investissements;

- d'assurer le contrôle d'exécution des conventions de concession, ou d'affermage des contrats et accords des conventions de cession de patrimoine, des cahiers de charges conclus avec les concessionnaires ou utilisateurs du secteur minier d'une part, et les bailleurs de fonds d'autre part;

- de réaliser, de faire réaliser ou de contrôler toute études techniques, économiques et financières relatives aux projets d'infrastructures minières et d'assurer tous actes de gestion ou d'administration y afférents.

TITRE IV: PATRIMOINE

Article 8: Dotation en Capital

L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est dotée d'un capital dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

Article 9: Composition de la Dotation en Capital

La dotation en capital de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est constituée par:

1. Une dotation en numéraire dont le montant sera déterminé par l'arrêté conjoint fixant les statuts de l'Agence et signé du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines.

2. Une dotation en nature comprenant entre autres:
a) Les biens et droits mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels de l'office d'Aménagement de Boké transféré à l'Agence par la République de Guinée par dotation en capital ou prêts à long terme dans le cadre des inscriptions budgétaires de l'Etat et des divers accords signés par celui-ci.

La liste des biens et des droits ainsi visés devant être établie et jointe en annexe aux Statuts de l'Agence.

b) tous autres droits mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels ou toute réalisation future dont la propriété serait transférée par l'Etat à l'Agence lui serait acquise par ses ressources propres.

Article 10: Prérogatives de Puissance Publique

Afin d'assurer la protection des biens du domaine public de l'Etat affectés à l'Agence et dans les limites prévues par l'ordonnance n° O/92/019 du 30 mars 1992 portant Code Foncier et Domanial, l'Agence bénéficie des prérogatives de puissance publique reconnues aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

TITRE V: ADMINISTRATION

Article 11: Conseil d'Administration

L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est administrée par un Conseil d'Administration.

Les Départements ministériels suivants sont représentés au Conseil d'Administration présidé par le Ministre chargé des Mines:

- le ministère chargé des mines,
- le ministère chargé des travaux publics,
- le ministère chargé des finances,
- le ministère chargé des transports,
- le ministère chargé de l'environnement,
- l'administration et le contrôle des grands projets (ACGP).

La Direction Générale est confiée à un Directeur Général nommé par décret et assisté d'un Directeur Général Adjoint chargé des questions techniques et d'un Directeur Général Adjoint chargé des questions

administratives et financières tous nommés par décret.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Statuts Juridiques

Les autres éléments constitutifs de l'Agence d'Aménagement des Infrastructures Minières sont précisés dans l'arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle fixant ses Statuts.

Article 13: Dispositions d'Application

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décret n° 425/PRG/ du 31 décembre 1995 et 407/PRG/ du 28 septembre 1968.

Le Ministre des Finances et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 5 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/170/PRG/SGG du 5 juin 1995, portant organisation de la sécurité minière en République de Guinée

Le Président de la République ;

- Vu la loi fondamentale ;
- Vu La loi /92/005/CTRN du 1 Avril 1992 portant réglementation de l'activité minière semi-industrielle ;
- Vu La loi 93/025/CTRN du 10 juin 1993, portant conditions de l'exploitation artisanales des diamants et autres gemmes ;
- Vu l'ordonnance 0/132/84 du 08 août 1984, portant création du poste de conseiller Militaire de liaison auprès des Sociétés Minières
- Vu l'ordonnance 0/076/86 du 21 mars 1986, portant code Minier
- Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle de structures des services publics ;
- Vu Le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994 restructurant le gouvernement ;
- Vu Le décret D/94/159/PRG/SGG du 23 septembre 1994 fixant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie

Décrète

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La Sécurité Minière en République de Guinée est organisation et régie les dispositions du présent décret.

Article 2 : On entend par Sécurité Minière l'ensemble des mesures de protection des titres miniers, des biens et des personnes en vue de la valorisation des ressources minières conformément à la réglementation Minières de la République de Guinée.

Article 3 : Le champ d'application de la Sécurité Minière couvre :
- La protection des voies de toutes natures de matières premières et fournitures dans les Unités de production et sur les circuits d'approvisionnement et d'évacuation ;

- La protection des infrastructures et installations minières contre le vandalisme et le sabotage ;
- La protection contre la violation des périmètres miniers, toute altération, soustraction et de structure des Titres Miniers et d'autres titres de propriété des sociétés et exploitants miniers ;

- La maintien de l'ordre public dans les exploitations minières ;

- La recherche, la constatation et la poursuite de toute infraction à la réglementation minière;

- La recherche, la constatation et la poursuite de la fraude dans la commercialisation des substances minérales précieuses.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA SECURITE MINIERE

Article 4 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, la Sécurité Minière est assurée par :

- des Unités spéciales de Sécurité Minière sont :
- une commission nationale consultative.

Article 5 : Les unités spéciales de sécurité minière sont :

- les Compagnies de Sécurité des Matières Premières Précieuses (CAMP) ;
- la Brigade Anti-Fraude des Pierres Précieuses (BAFPP).

Article 6 : la commission nationale consultative est la Commission Nationale de Sécurité Minière (CNSM).

Section I: Des Compagnies d'Appui à la Sécurité des Sociétés Minières

Article 7 : La Compagnie d'Appui à la Sécurité des Sociétés Minières (CASSM) est un détachement militaire ou de gendarmerie placé sous l'autorité du Ministre des Mines pour renforcer la Sécurité des biens et des personnes de la société minière à laquelle elle se trouve affectée. Sa compétence s'étend sur toutes les installations et infrastructures de celle-ci.

Article 8 : La CASSM se déploie en postes d'appui (AP) auprès de la Société minière. Les PA sont placés sous l'autorité administratives des responsables guinéens de la société;

Article 9 : Les tâches particulières de chaque CASSM, et par PA, sont déterminées et fixées par Arrêté conjoint des Ministres des Mines et de la Défense Nationale. Cet arrêté conjoint détermine, par ailleurs et entre autres, les conditions de fonctionnement et les liens de chaque CASSM et des PA qui la composent avec la Direction de la Société.

Article 10 : Un arrêté du Ministre de la Défense Nationale fixe la structure des compagnies qui sont placées sous le commandant militaire des conseillers militaires de liaison auprès des sociétés minières.

Article 11 : Les Conseillers militaires se trouvent, dans l'exercice de cette nouvelle attribution, placés sous l'autorité du Ministre chargé des Mines.

Article 12 : La CSSM est l'unique autorité militaire chargée de la sécurité minière de la société auprès de laquelle elle est affectée. Tout agent militaire opérant dans le cadre de cette mission se trouve placé d'office sous l'autorité du commandant de la CASSM.

Section II: De la Compagnie de Sécurité des Matières

Article 13 : La Compagnie de sécurité des matières précieuses (CSMP) est un détachement militaire ou de gendarmerie placé sous l'autorité du Ministre des Mines, et ayant pour mission d'assurer la protection des titres miniers, le respect de la réglementation minière, le maintien de l'ordre public dans les exploitations de matières précieuses ainsi qu'auprès du Bureau National d'expertise (BNE) et de la Brigade Anti-Fraude des pierres précieuses (BAFPP).

Article 14 : La Compagnie de sécurité des matières précieuses se déploie en postes d'appui (PA) auprès des sociétés de recherche, d'exploitation, d'encadrement, de l'exploitation artisanale, du BNE et de la BAFPP. Ces PA sont placés sous l'autorité des directions de ces structures, chaque structure peut comporter plusieurs PA selon son déploiement géographique sur l'ensemble du territoire.

Article 15 : Les tâches particulières de la CSMP et par PA, sont déterminées et fixées par arrêtés conjoints des Ministres des Mines et de la Défense Nationale. Ces arrêtés conjoints déterminent, par ailleurs et entre autres, les conditions de fonctionnement et les liens de la CSMP et des PA qui la composent avec les directions des sociétés et structures.

Article 16 : Un arrêté du Ministre de la Défense Nationale fixe la structure de la Compagnie et nomme les officiers commandant la compagnie de sécurité des matières précieuses et les chefs des postes d'appui.

Article 17 : La CSMP est l'unique autorité militaire chargée de la

sécurité minière dans les zones d'exploitation et centres de commercialisation des matières précieuses. Tout agent militaire opérant dans le cadre de cette mission se trouve d'office sous l'autorité du commandant de la CSMP.

Section III: De la Brigade Anti-Fraude des Pierres Précieuses

Article 18 : La Brigade Anti-Fraude des pierres précieuses, service d'appui du Ministère de Mines, de niveau hiérarchique équivalent à une section de l'Administration centrale, a pour mission, la recherche, la constatation et la poursuite des fraudes de pierres précieuses, notamment les infractions à la réglementation relative à la détention, au transport, à l'importation et à l'exploitation des pierres précieuses.

Article 19 : Les Officiers de Police, de la Gendarmerie et de la Douane sont associés à cette lutte anti-fraude. Toutefois, pour des enquêtes nécessitant l'interprétation de la réglementation relative à l'exploitation et la commercialisation des pierres précieuses, ils se dessaisissent au profit de la BAFPP.

Article 20 : Les membres de la BAFPP qui ont à connaître au cours de leur service des infractions outre que celles relevant de la réglementation sus-visées, se dessaisissent au profit des services de police, de la gendarmerie et de la douane territorialement compétents.

Article 21 : Les membres de la BAFPP sont désignés parmi les ingénieurs des Mines, les Officiers de police judiciaire, de gendarmerie et de douane ayant reçu une formation appropriée et qui prêtent serment.

Article 22 : La Brigade Anti-Fraude des Pierres Précieuses (BAFPP) est dirigée par un coordonateur nommé par arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie parmi les Ingénieurs des Mines.

Les autres membres de la BAFPP sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition de leurs Ministres de tutelle.

Article 23 : La BAFPP est responsable devant le Ministre chargé des mines. Les membres du BAFPP se réunissent régulièrement et chaque fois que les circonstances l'exigent, sous la responsabilité du coordonateur, pour échanger et analyser les informations relatives à la fraude visées et décider des actions à entreprendre.

Article 24 : Les agents de la BAFPP peuvent se faire présenter à tout moment aux fins de vérification, les documents et registres prévus par la loi et les textes d'application.

Article 25 : Ils peuvent, au cours de leur tournées de contrôle, pénétrer librement dans les locaux affectés à la vente et à l'achat des pierres précieuses et procéder à la visite de tous moyens de transport.

En cas de présomption de fraude, les agents de la BAFPP peuvent faire des visites et des perquisitions. Les visites domiciliaires et corporelles peuvent être également effectuées par les agents de la BAFPP dans les formes et conditions reconnues aux officiers de police judiciaire.

Article 26 : Un mandant de visite et/ou de perquisition, à personne dénommée, doit être dûment établi par le procureur de la République ou son représentant; il doit être lu à l'intéressé ou son représentant qui sera invité à le viser avant toute perquisition.

Un rapport de visite est établi indiquant les noms grades des agents ayant effectué la visite ou la perquisition, les motifs et l'heure.

Le refus de visite est constaté par procès-verbal.

Article 27 : Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents de la BAFPP sont constatés au moyens de rapports adressés au Ministre chargé des Mines et poursuivis devant les tribunaux.

Article 28 : Les pierres précieuses, objet de faut, sont saisies, placées sous scellés, adressées au Ministre chargé des Mines en même temps que la copie du procès-verbal.

Exceptionnellement, dans l'attente de cet acheminement et pour leur sécurité, ces pierres précieuses pourraient être déposées dans les coffres des agents spéciaux du Trésor contre procès-verbal de dépôt.

Ces dépôts ne sont pas pris en compte dans les écritures et sont enregistrés sur un registre spécial. La durée d'un tel dépôt ne saurait dépasser cinq jours.

Article 29 : Le Bureau National d'Expertise est chargé d'évaluer les pierres saisies, d'en assurer la conservation et d'en organiser la vente aux enchères par les commissaires priseurs aux Comptoirs d'achat agréés.

Article 30 : Pour motiver et encourager les membres de la Brigade Anti-Fraude de Pierres Précieuses et toute autre personne ayant contribué à la saisie, une partie du produit de vente de la saisie est rétrocédée à ceux-ci à titre de prime. Le pourcentage du produit de vente alloué comme prime et les modalités de répartition sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines.

Article 31 : Les procès-verbaux dressés en matière de constatation de fraudes et saisies de pierres précieuses ainsi que les matériels et véhicules ayant servi à la fraude sont adressés au Procureur de la République.

Article 32 : Les tribunaux correctionnels sont compétents pour le jugement des infractions visées au présent décret.

Article 33 : Les actions et poursuites sont exercées, à la requête du Ministre chargé des Mines, par ses représentants qui peuvent toujours se constituer en partie civile. Le Directeur National des Mines et le Directeur Général du Bureau National d'Expertise représentent le Ministre chargé des Mines devant les juridictions compétentes.

Section IV: De la Commission Nationale de Sécurité Minière (CNSM)

Article 34 : La Commission Nationale de Sécurité Minière est chargée:

- d'assurer la supervision et la coordination des activités des autres structures de sécurité minière;
- d'assurer l'évaluation permanente et l'impulsion de la sécurité minière;

Article 35 : La Commission Nationale de Sécurité Minière se compose de représentants des Installations et des Services suivants:

- l'Armée;
- la Gendarmerie;
- la Direction Nationale des Douanes;
- la Direction Nationale des Mines;
- le Bureau National d'Expertise des Diamants
- l'organisation patronale sectorielle;
- l'union syndicale sectorielle.

Article 36 : Les membres de la Commission Nationale de Sécurité Minière sont nommés par décret sur proposition des ministres concernés.

Article 37 : La Commission Nationale de Sécurité Minière se réunit régulièrement autant que possible tous les deux mois, pour examiner les comptes rendus d'activités des structures de sécurité minière. Elle dresse un procès-verbal de ses délibérations et formule des recommandations à l'intention du Ministre chargé des Mines pour l'amélioration de la sécurité minière et du fonctionnement des structures de sécurité minière.

Article 38 : La Commission Nationale de Sécurité Minière est dotée d'un secrétariat permanent qui assure le secrétariat des réunions et les liaisons avec les autres structures de sécurité minière. La désignation du secrétaire permanent et le fonctionnement du secrétariat font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 39 : Le Secrétaire permanent est nommé par arrêté du ministre des Mines.

Article 40 : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 41 : Les agents de l'Etat ou des établissements publics et privés ne reçoivent pas de rémunérations particulières pour leur implication dans la sécurité minière. Toutefois, les indemnités, primes et frais de transport et de déplacement suivants peuvent leur être accordés.

Article 42 : Une indemnité de participation aux réunions bimensuelles et extraordinaire pourra être payée aux membres de la Commis-

sion Nationale de Sécurité Minières après chaque réunion. Les somme correspondantes seront imputables aux fonds de promotion minière.

Article 43 : Des primes d'efficacité, frais de transport et de déplacement sont alloués, le cas échéant, aux membres de la Compagnie de Sécurité des matières premières précieuses. Les montants correspondants sont imputables au fonds de promotion minière.

Article 44 : Des primes d'assiduité et des frais de transport et de déplacement sont alloués, le cas échéant aux membres de la Brigade Anti-Fraude des Pierres Précieuses. Les montants correspondants sont imputables au Fonds de Promotion Minière.

Article 45 : Un arrêté conjoint des Ministre chargés des Mines et des Finances fixe les taux des indemnités, primes et frais prévus par les dispositions du présent article 8.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Le Ministre chargé des Mines, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Défense Nationale et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/171/PRG/SGG du 5 juillet 1995, portant nomination de hauts cadres du Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Monsieur Madikaba Camara, précédemment en service au Ministère des Finances est nommé Conseiller Financier.

Article 2: Monsieur Hady Bah, précédemment en service à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est nommé Inspecteur Général d'Etat.

Article 3: Monsieur Kalémodou Yansané, précédemment en service à la Présidence de la République est nommé Directeur National du Contrôle Economique et de la Réglementation.

Article 4: Monsieur Mamadouba Kobro Bangoura, précédemment Inspecteur Général Adjoint des Finances au Ministère des Finances est nommé Directeur National du Contrôle Financier.

Article 5: Le décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 juillet 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/172/PRG/SGG du 9 juin 1995, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la Campagne Electorale pour les Elections Communales.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: La Campagne électorale pour les élections communales du 29 juin 1995 se déroulera dans les trente huit (38) Communes urbaines du lundi 12 juin 1995 au mardi 27 juin 1995 à minuit.

Article 2: Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Haut Commissaire à l'Information sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/176/PRG/SGG du 14 juin 1995, portant nomination de Présidents de Conseils d'Administration de Sociétés au Ministère de l'Energie et de l'Environnement.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions de Présidents de Conseil d'Administration des Sociétés les Hauts fonctionnaires dont les noms suivent:

1. Président du Conseil d'Administration de la Société d'Electricité de Guinée (SOGEL)

Monsieur Kassory Fofana, administrateur civil confirmé.

2. Président du Conseil d'administration de la Société Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI)

Monsieur Mody Oumar Barry, ingénieur électrotechnicien.

3. Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Eaux de Guinée (SONEG)

Monsieur Saïdou Diallo, administrateur civil confirmé.

4. Président du Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation des Eaux de Guinée (SEEG)

Docteur Alexis François Lamou, ingénieur chimiste en remplacement de Monsieur Dakoum Toumany Sakho

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/177/PRG/SGG du 14 juin 1995, portant nomination de Hauts Cadres au Ministère de l'Energie et de l'Environnement.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions de Conseillers et de Chargé de Mission les Hauts fonctionnaires dont les noms suivent:

1. Conseiller Technique:

Monsieur Mody Oumar Barry, ingénieur électrotechnicien.

2. Conseiller Juridique:

Monsieur Gerard Coker, magistrat, précédemment Directeur National Adjoint de l'Environnement.

3. Chargé de Mission

Monsieur Millimono Tamba Tiendo, ingénieur en géo-chimie, précédemment Chef de Section au Ministère de l'Industrie, du Commerce des Petites et Moyens Entreprises.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/178/PRG/SGG du 19 juin 1995, nommant le Président du Conseil d'Administration de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Ibrahima Soumah, ingénieur, Conseiller spécial du Ministre des mines et de la géologie, est nommé dans les fonctions de Président du Conseil d'administration de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée, BICI-GUI, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, en remplacement de Monsieur Abdoulaye Tafsir Camara, Conseiller Technique à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/179/PRG/SGG du 21 juin 1995, nommant un haut fonctionnaire du Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Madame Fatoumata Diaraye Diaby, magistrat, matricule 175 358 Z, précédemment Directrice Nationale Adjointe de la Promotion de l'Enfance est nommé Conseiller Juridique près le Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/180/PRG/SGG du 21 juin 1995, portant attributions et organisation des centres d'administration automobile.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1998, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 94/114/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Transports;

Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et fixant le mode de fonctionnement des services rattachés;

Vu l'arrêté n° 95/MT/CAB du 30 mai 1995, fixant les attributions de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Décrète:

Article 1er: Sous l'autorité de la Direction Nationale des Transports Terrestres, les Centres d'Administration Automobile, en abrégé C.A.A de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale pour Conakry et de Section pour les autres Centres du Pays ont pour mission, la mise en application de la politique du Département en matière de contrôle de suivi du Parc Automobile et d'établissement des Permis de conduire sur l'ensemble du Territoire National.

A cet effet ils sont particulièrement chargés:

- d'administrer le Parc de Véhicules Routiers;

- d'établir les documents administratifs (Carte Grise, Certificat de Capacité, Permis de Conduire définitifs, Autorisation de Transports Publics);

- de suivre les visites techniques des véhicules routiers;
- de tenir les Archives et les Statistiques relatives au centre;

- d'organiser les manifestations publiques et scolaires pour l'initiation, la sensibilisation à la sécurité routière;

- de gérer en rapport avec les centres de visites techniques agréés, la réception technique des véhicules à immatriculer ou des véhicules, ayant subi des modifications techniques;

- de traiter les dossiers d'immatriculation de véhicules, de mutations de propriété et de mutation techniques;

- de traiter les dossiers de demande d'autorisation de transport public urbain et inter-urbain;

- de tenir les Registres d'autorisation de transport voyageurs ou marchandises;
- de réceptionner et d'instruire les dossiers de délivrance, de renouvellement de duplicata, d'extension et de transformation du Permis de Conduire;
- de traiter les dossiers de conversion des Brevets ou Permis militaires et des Permis de Conduire Etrangers;
- de traiter les dossiers des Permis de Conduire Intenationaux.

Article 2 : Les Centres d'Administration Automobile ont pour siège:

- Zone Spéciale de Conakry	Conakry
- Zone Administrative de Kindia	Kindia
- Zone Administrative de Boké	Boké
- Zone Administrative de Mamou	Mamou
- Zone Administrative de Labé	Labé
- Zone Administrative de Kankan	Kankan
- Zone Administrative de Faranah	Faranah
- Zone Administrative de N'Zérékoré	N'Zérékoré

Article 3 : Les Centres d'Administration Autonome de Conakry et des Régions sont dirigés par les chefs de Centre nommés respectivement par arrêté et par Décision du Ministre des Transports sur proposition du Directeur National des Transports Terrestres. Les Chefs de Centre animent, coordonnent et contrôlent l'ensemble des activités de leur Centre.

Le Chef de Centre est assisté d'un Adjoint qui assume cumulativement les fonctions d'un Chef de Section ou de cellule.

Article 4 : Les Centres d'Administration Automobile reçoivent de la Direction Nationale des Transports Terrestres toutes les instructions concernant le déroulement de leurs activités et rendent compte dans les formes et selon la périodicité fixée par cette dernière.

Article 5 : Les crédits nécessaires au fonctionnement des Centres sont ouverts au Budget de l'Etat.

Article 6 : Les Centres d'Administration Automobile sont dotés d'un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 7 : Toutes ressources d'ordre fiscal ou para-fiscal dont la perception est confiée aux Centres d'Administration Automobile doivent être intégralement versées au Budget de l'Etat et utilisées conformément aux règles de fonctionnement du Budget Général.

Article 8 : Les documents et titres de transport sont fournis aux Centres d'Administration Automobile par la Direction Nationale des Transports Terrestres.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 9 : Pour accomplir leurs missions, les Centres d'Administration Automobile comprennent:

Pour la zone spéciale de Conakry:

- une Section Immatriculation et Visites Techniques
- une Section Autorisation de Transport
- une Section Permis de Conduire
- une Cellule Administrative et Financière.

Pour les Centres Régionaux:

- une Cellule Immatriculation
- une Cellule Autorisation de Transport
- une Cellule Permis de Conduire
- une Unité Administrative et Financière.

Article 10 : La section ou cellule Immatriculation et des Visites Techniques est chargée:

- de gérer, en rapport avec les centres de Visites Techniques, agréés, la réception technique des véhicules ayant subi des modifications techniques;
- de traiter les dossiers d'immatriculation de véhicules, de mutation de propriété et de mutation technique de véhicules;
- de s'assurer que le véhicule est en règle vis-à-vis de la réglementation fiscale;
- de délivrer les numéros d'immatriculation;
- d'enregistrer les mutations des véhicules;
- de délivrer les certificats d'immatriculation;

- d'établir les statistiques d'immatriculation et des visites techniques.

Article 11 : La Section ou Cellule Autorisation de Transport est chargée:

- de traiter les dossiers de demande d'autorisation de transports publics urbains et inter-urbains, voyageurs et de marchandises.
- de délivrer et de renouveler périodiquement ces autorisations;
- de tenir les registres d'autorisation de transports publics;
- de tenir les statistiques de transports voyageurs et marchandises.

Article 12 : La Section ou Cellule Permis de Conduire est chargée:

- de réceptionner et d'instruire les dossiers de délivrance, de transformation, de renouvellement et de duplicata des permis de conduire;
- de traiter les dossiers de conversion des brevets ou Permis Militaires et Permis de Conduire Etrangers;
- de tenir les archives et les statistiques relatives aux Permis de Conduire;
- de tenir les archives et les statistiques de la section dou cellule.

Article 13 : La Cellule ou Unité Administrative et Financière est chargée d'encaisser pour le compte du Trésor Public le paiement des taxes relatives aux actes Administratifs du Centre, de la comptabilité matière et du suivi du compte spécial ouvert au Trésor Public.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 103/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 et 182/PRG/SGG du 9 juillet 1991 créant et fixant les attributions des Centres d'Administration Automobile.

Conakry, le 21 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/183/PRG/SGG du 21 juin 1995, rectifiant l'article 1er du décret n° D/94/061/PRG/SGG du 30 juin 1994.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° O/92/025/PRG/SGG du 11 mars 1992, portant Cadre Institutionnel et Juridique des Entreprises Publiques;

Vu le décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République;

Vu le décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 août 1994, complétant la composition du Gouvernement de la République;

Vu le décret n° D/93/133/PRG/SGG du 6 juillet 1993, portant cession des actifs de l'Entreprise SEMAPE aux anciens Travailleurs.

Vu le décret n° D/94/061/PRG/SGG du 30 juin 1994 rectifiant le décret n° D/94/058/PRG/SGG du 1er juin 1994.

Décète:

Article 1er: L'article 1er du décret n° D/94/061/PRG/SGG du 30 juin 1994 est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Article 1er (ancien): L'Entreprise Nationale SEMAPE liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en société anonyme de droit Guinée, dénommé SOGUIMAPE-SA, représentée par Monsieur Ibrahim Touré, inspecteur des services-financiers et comptables, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société, à l'exception du terrain sis à Conakry 1, objet du Titre Foncier n° 467 de Conakry 1 et sur lequel est bâti un magasin.

Lire

Article 1 (nouveau): L'Entreprise SEMAPE liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en société Anonyme de droit Guinéen, dénommée SOGUIMAPE-S.A, représentée par Monsieur Ibrahim Touré, inspecteur des services financiers et comptables, agissant en

qualité de Président Directeur Général de la Société, à l'exception du terrain formant la parcelle n° 14 du lot 24, objet du titre Foncier n° 574 de Conakry et sur lequel est bâti un magasin.

Le reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/184/PRG/SGG du 22 juin 1995, portant nomination des Directeurs des Bureaux Régionaux de la Planification et de Développement du Ministère du Plan et de la Coopération.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés Directeurs du Bureau Régional de la Planification et du Développement:

A Conakry: Monsieur Moussa Sangaré, statisticien, précédemment Directeur National Adjoint de la Statistique et de l'Informatique, en remplacement de Monsieur Mamady Kouyaté mis à la disposition de la Direction Nationale du Plan et de l'Economie;

A Kindia: Monsieur Aboubacar Sidiki Kaba, économiste, Directeur Régional du Plan à Labé en remplacement de Monsieur Alhoussène Bangoura muté;

A Boké: Monsieur Bassékou Condé, précédemment Directeur du Plan à la Préfecture de Boké

A Mamou: Monsieur Alhoussène Bangoura, administrateur civil, précédemment Directeur Régional du Plan à Kindia.

A Labé: Monsieur Abdoulaye Kéïta, économiste, précédemment Directeur du Plan de la Préfecture de Forécariah, en remplacement de Monsieur Aboubacar Sidiki Kaba muté;

A Faranah: Monsieur Alpha Ousmane Sow, économiste précédemment Directeur Régional du Plan à N'Zérékoré;

A Kankan: Monsieur Yacouba Bangoura, administrateur civil, précédemment Directeur du Plan à la Préfecture de Dubréka, en remplacement de Monsieur Salou Kéïta mis à la disposition du Cabinet du Ministre.

AN'Zérékoré: Monsieur Alpha Yombono, précédemment Directeur du Plan à Beyla en remplacement de Alpha Ousmane Sow muté.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/186/PRG/SGG du 26 juin 1995, portant disposition du Conseil Communal de Kaloum.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Le Conseil Communal de Kaloum est dissout pour faute lourde.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/187/PRG/SGG du 28 juin 1995, portant disposition du Conseil Communal de Kissidougou.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Le Conseil Communal de Kissidougou est dissout pour faute lourde.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/188/PRG/SGG du 3 juillet 1995, fixant la composition de la Commission nationale des investissements.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu le code des investissements;

Vu la loi L/95/ /CTRN portant modification du code des investissements;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement;

Vu le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994 complétant le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du gouvernement.

Décète:

Article 1er: La Commission nationale des investissements est présidée par le ministre chargé du Plan ou son représentant.

Elle est composée:

- de deux représentants du ministère chargé du Plan,
 - de deux représentants du ministère chargé des Finances;
 - d'un représentant du ministère chargé du Travail;
 - du directeur général de l'Officie de promotion des investissements privés;
 - du secrétaire général de la Chambre de commerce et d'industrie de Guinée;
 - du secrétaire général de la Chambre d'agriculture de Guinée.
- Lors de l'examen des demandes d'agrément à l'un des régimes du Code des investissements ou de la discussion de questions concernant les ministères non représentés au sein de la Commission nationale des investissements, un représentant de ces ministères participe, avec droit de vote, aux délibérations.

Article 2: Le présent décret qui abroge l'article 1er du décret n° 001/PRG du 3 janvier 1987 entre en vigueur à compter de la date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juillet 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/189/PRG/SGG du 31 juillet 1995, fixant les règles particulières à l'Institution Financière Spécialisée «Crédit Rural de Guinée.

Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et du contrôle des établissements de crédit;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant structure du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1995, portant composition partielle du Gouvernement, complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994.

Décrète:

Article 1er: L'Organe Central «Crédit Rural de Guinée», Institution Financière spécialisée au sens de l'article 13, alinéa 3 de la Loi L/94/017/CTRN, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit représente les associations locales de crédit rural qui lui sont affiliées, auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée et du Comité des agréments.

Article 2: L'Organe Central «Crédit Rural de Guinée» est chargé de veiller à la cohésion du réseau d'associations locales de crédit rural et de s'assurer du bon fonctionnement des associations qui lui sont affiliées. A cette fin, il prend toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune de ces associations comme de l'ensemble du réseau.

Il veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ces associations et exerce un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion.

Article 3: La perte de la qualité d'association locale affiliée doit être notifiée par l'organe central à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 4: Sans préjudice des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place conférée à la BCRG sur les associations locales qui lui sont affiliées, l'organe central concourt à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements de crédit.

A ce titre, il saisit la Banque Centrale de la République de Guinée des infractions à ces dispositions.

Article 5: L'Organe Central est habilité à effectuer les opérations suivantes:

- réception des fonds à mettre à la disposition des associations locales de crédit rural,
- gestion pour le compte des associations locales de leur trésorerie et placement de la trésorerie excédentaire sur le marché monétaire,
- gestion des services d'appui aux associations locales de crédit rural.

Article 6: Le présent décret qui prend effet à la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 juillet 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/190/PRG/SGG du 3 juillet 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la chambre nationale d'agriculture et des chambres régionales d'agriculture de Guinée.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/92/037/CTRN du 28 décembre 1994, portant scission de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Guinée en deux entités distinctes

Vu la loi L/95/31/CTRN du 30 juin 1995, portant création de la Chambre Nationale d'Agriculture et des Chambres Régionales d'Agriculture de Guinée.

Décrète:**TITRE I: DISPOSITION GENERALES****CHAPITRE I: QUALITE**

Article 1er: Les ressortissants des Chambres Régionales d'Agriculture sont les professionnels des secteurs d'activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et de l'exploitation forestière, exerçant cette activité à titre principal conformément à l'article 7 de la loi L/95/31/CTRN du 30 juin 1995. Ils élisent parmi eux et dans les conditions fixées par le présent décret, leurs représentants. Les membres consultats sont désignés parmi les ressortissants ou parmi les professionnels des activités connexes aux secteurs ci-dessus mentionnés. Les représentants élus et les membres

consultants reçoivent, suivant les cas, la qualité de «Membres de la Chambre Régionale d'Agriculture» ou de «Membres de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée».

CHAPITRE II: REGIME ELECTORAL

Article 2: Tout ressortissant est électeur et éligible en qualité de délégué consultaire sous réserve de remplir les conditions suivantes:

- être de nationalité Guinéenne;
- être âgé de 18 ans au moins;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance;
- être domicilié dans la circonscription où est organisé l'élection.

Tout ressortissant est éligible en qualité de membre sous réserve de remplir les conditions suivantes:

- être de nationalité Guinéenne;
- être âgé de 25 ans au moins;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance;
- être domicilié dans la circonscription où est organisée l'élection.

Article 3: Les fonctionnaires en activité sont inéligibles.

Article 4: Nul ne peut être à la fois membre élu d'une Chambre d'Agriculture, d'une part, et membre élu d'une compagnie consulaire, d'autre part.

- Tout membr élu d'une Chambre Régionale d'Agriculture qui est ou devient membre d'une autre Chambre Régionale, est réputé avoir opté en faveur de l'organisation dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

Article 5: Au cas où un membre d'une Chambre d'Agriculture désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au Président de sa Chambre.

Au cas où le Président d'une Chambre Régionale d'Agriculture désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au Ministre chargé de l'agriculture avec copie au Gouverneur de la Région, au premier vice-président, ainsi qu'au Président de la Chambre Nationale.

Au cas où le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au Ministre chargé de l'agriculture avec copie au premier vice-président.

TITRE II: DES ORGANES**CHAPITRE I: ASSEMBLEE CONSULAIRE**

Section I: Modalités de Désignation des Délégués Consulaires et des Membres Elus des Chambres Régionales.

Article 6: Les élections des membres des Chambres Régionales d'Agriculture se tiennent aux lieux et jours fixés par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du bureau de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée.

Article 7: Le corps électoral est constitué des délégués consulaires choisis parmi les secteurs d'activités ci-après: agriculture, élevage, pêche et aquaculture, exploitation forestière. Les modalités de désignation des délégués consulaires sont fixées par le présent décret. Outre leurs fonctions électorales, les délégués consulaires exercent un rôle d'intermédiaire entre les villages et les membres de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Les délégués consulaires gardent leurs fonctions pendant toute la durée du mandat des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture dont ils sont ressortissants. Les listes sont révisées dans les six mois précédents le renouvellement des membres des chambres. Les listes des élus consulaires de chaque préfecture peuvent être consultées sans frais à la Direction Préfectorale du Développement Rural et de l'Environnement ou au siège de la Chambre Régionale d'Agriculture ou à l'antenne préfectorale par tout intéressé qui peut prendre copie à ses frais à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Ces listes doivent être disponibles un mois au moins avant la date prévue pour le scrutin.

Article 8: Les délégués consulaires de chaque préfecture élisent parmi eux les membres qui les représenteront dans l'assemblée consulaire de leur région. Le nombre de membres attribués à une

préfecture est fixé ci-après:

Région de Boké

Boké	9
Boffa	7
Fria	5
Gaoual	6
Koundara	5
Total Boké	32

Région de Kankan

Kankan	16
Siguiri	11
Kouroussa	10
Mandiana	8
Kérouané	5
Total Kankan	50

Région de Labé

Labé	12
Mali	9
Tougué	8
Koubia	5
Lélouma	8
Total Labé	42

Région de N'Zérékoré

N'Zérékoré	13
Beyla	9
Macenta	10
Lola	6
Yomou	5
Guékédou	11
Total N'Zérékoré	54

Région de Faranah

Faranah	7
Dinguiraye	6
Kissidougou	10
Dabola	4
Total Faranah	27

Région de Kindia

Kindia	13
Télimélé	9
Coyah	3
Forécariah	8
Dubréka	5
Total Kindia	38

Région de Mamou

Mamou	9
Dalaba	7
Pita	10
Total Mamou	26

Zone Spéciale de Conakry

Kaloum	6
Ratoma	6
Dixinn	6
Matam	6
Matoto	6
Total Conakry	30

Sous - Section I: Les Délégués Consulaires des Organisations Professionnelles

Article 9: Les groupements de ressortissants au sens de l'article 1er du présent décret, constituent le premier collège électoral. Tout groupement demandant son inscription sur la liste électorale du collège des organisations professionnelles doit souscrire une déclaration adressée au Préfet, par le président du groupement. Cette déclaration comporte: le nom du groupement, le secteur d'activités, le nombre de membres et les noms des représentants du groupement appelés à voter en son nom. Ces représentants sont appelés délégués consulaires des organisations professionnelles. Le nombre de délégués dépend de la taille de l'organisation: un délégué pour les organisations ayant moins de 50 membres, deux délégués pour les organisations ayant de 50 à 100 membres et trois délégués pour les organisations ayant plus de 100 membres. Les délégués doivent être choisis parmi les membres des bureaux de ces groupements.

Constitue un groupement professionnel agricole au sens du présent article, toute personne morale constituée de producteurs agricoles et ayant un objet principal lié à l'activité agricole. Un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture précisera les conditions d'inscription sur la liste électorale des groupements ne bénéficiant pas encore de statut juridique.

Un délégué consulaire d'organisation professionnelle ne peut pas représenter plus d'un groupement.

Sous-Section II: Les Délégués Consulaires Territoriaux

Article 10: Le second collège électoral est constitué par les délégués consulaires territoriaux.

Chaque district ou quartier désigne en assemblée, selon les usages locaux, un représentant. Un procès-verbal établi par le secrétaire du district ou du quartier et signé par le président de séance et le président du district ou du quartier indique le nom et la qualité du représentant élu qui porte le nom de délégué consulaire de la Communauté Rurale de Développement ou de la Commune Urbaine où il a été désigné.

En présence des délégués consulaires des districts et des quartiers de sa circonscription, chaque Communauté Rurale de Développement ou Commune Urbaine désigne, en assemblée suivant les usages locaux, quatre autres délégués consulaires dont au moins deux femmes. Ces délégués consulaires sont choisis de préférence, parmi les secteurs d'activités existant dans la Communauté Rurale de

Développement ou la Commune Urbaine et peu ou pas représentés parmi les délégués consulaires de district. Un procès-verbal établi par le secrétaire de la communauté rural de développement et signé par le président de séance et le Président de la Communauté Rurale de Développement ou le Maire, indique les noms et les qualités des représentants élus qui portent également le nom de délégués consulaires de la Communauté Rural de Développement ou de la Commune Urbaine où ils ont été désignés.

Un ressortissant peut cumuler un mandat de délégué consulaire territorial et un mandat de délégué consulaire d'organisation professionnelle. Néanmoins, dans ce cas, il ne dispose que d'une seule voix.

Sous-Section III: Supervision et Contentieux de la Liste Electorale

Article 11: Le déroulement de ces opérations pré-électorales est supervisé par une commission préfectorale électorale. Cette commission comprend: le Préfet ou son représentant, Président; le Directeur Préfectoral du Développement Rural et de l'Environnement ou son représentant, secrétaire; deux représentants des services d'appui à l'organisation des professionnels désignés par le Directeur Préfectoral du Développement Rural et de l'Environnement; le président du tribunal ou son représentant; un président de Communauté Rurale de Développement désigné par le Préfet; un délégué consulaire du collège des organisations professionnelles et un délégué consulaire du collège territorial. Ces deux délégués doivent s'engager à ne pas être candidats. La Commission enregistre et actualise la liste électorale des délégués consulaires et statue sur les réclamations formées contre la liste électorale.

Sous-Section IV: Le Scrutin

Article 12: Au jour et lieu fixés pour les élections, les délégués consulaires se constituent en assemblée des délégués consulaires de la préfecture (ou de la commune pour la zone spéciale de Conakry). Ils choisissent par consensus ou, à défaut, élisent à bulletin secret, les membres (dont au moins une femme) de la chambre régionale d'agriculture selon le nombre attribué à leur préfecture (voir article 8 supra).

L'assemblée des délégués consulaires est présidée par le doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire choisis par elle. Les membres de ce bureau de séance doivent s'engager à ne pas être candidats.

Article 13: Le Scrutin se déroule comme suit:

- vérification de l'inscription des délégués sur la liste électorale; les élections ne peuvent avoir lieu que si la majorité absolue du corps électoral est présent; dans le cas contraire, elles sont reportées de sept jours minimum et quatorze jours maximum et ont lieu quelque soit le nombre de délégués consulaires présents;

- dépôt des candidats auprès du bureau de l'assemblée; le nombre des candidats doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir; à chaque candidat est attribué un symbole (chiffre ou logo);

- opérations de vote à bulletin secret; le vote se fait au scrutin uninominal à plusieurs tours: sont déclarés élus les candidats ayant obtenus le plus de voix et totalisant au moins un nombre de voix égal au nombre de délégués consulaires présents, divisé par le nombre total de membres à élire, arrondi au chiffre supérieur; en cas d'égalité du nombre de voix entre deux candidats, un nouveau tour est organisé.

Article 14: Un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président et les deux assesseurs indique la liste délégué consulaires présents, la nature de leur activité, ainsi que les noms des membres élus de la chambre d'agriculture. Le procès verbal est transmis au président de la commission préfectorale électorale le jour même du scrutin. La Commission électorale publie les résultats entre le sixième et le huitième jour suivant le jour du scrutin, sur décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans le cas contraire, elle transmet un rapport circonstancié au Ministre chargé de l'agriculture pour demander leur annulation. Le Ministre se prononce alors dans le délai d'un mois à compter du jour du scrutin. En absence de réaction dans le délai indiqué, les procès verbaux sont réputés approuvés par les autorités.

Article 15: Tout délégué consulaire a le droit d'arguer de nullité, les opérations électorales de la préfecture dans laquelle il est inscrit. Les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours suivant le scrutin auprès du secrétaire ou du président de la Commission électorale préfectorale. Ces réclamations sont examinées par la

Commission qui statue d'urgence.

Section II: Modalité d'Election des Membres Elus de la Chambre Nationale d'Agriculture.

Article 16: Les membres élus de l'assemblée consulaire de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée instituée par les dispositions de l'article 2 de la loi N° L/95/CTRN du..... 1995 comprennent:

- les Présidents des Chambres Régionales d'Agriculture;

- quatre membres (dont au moins une femme), élus pour 5 ans au scrutin secret par chaque Chambre Régionale d'Agriculture, lors de leur session d'installation et selon les mêmes modalités que pour l'élection des membres des chambres régionales par les délégués consulaires.

En outre, l'assemblée consulaire désigne cinq membres ayant le statut de membres élus, représentant les organisations professionnelles agricoles à compétence nationale ou sectorielle.

Section III: Modalités de Désignation des Membres Consultants

Article 17: Les assemblées consulaires des Chambres d'Agriculture peuvent désigner dans la limite de vingt pourcent de leur effectif, des membres consultants qui participent aux sessions avec voix consultative. Leur choix doit se porter sur des personnes qui, par leurs activités et leurs responsabilités, sont en relation avec la profession agricole.

Section IV: Attributions

Article 18: Les assemblées consulaires des Chambres d'Agriculture sont des organes souverains de délibération et de décision.

Les assemblées consulaires se prononcent sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration, l'application et l'interprétation des textes organiques de l'institution. Elles sont obligatoirement appelées à entendre et discuter les rapports des bureaux ou de tout autre organe appartenant aux chambres.

Les assemblées consulaires sont chargées notamment:

- d'élire ou révoquer les membres du bureau;
- d'adopter ou de modifier les règlements intérieurs présentés par le bureau;
- d'examiner le budget de l'exercice présentée par le bureau;
- d'examiner, d'approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion.

Section V: Sessions

Article 19: Les assemblées consulaires se réunissent au moins deux fois l'an, en session ordinaire d'une durée maximale d'une semaine, sur convocation de leur président. Elles règlent l'ordre du jour de leurs travaux.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu soit sur décision du bureau soit à la demande du Gouverneur de la Région ou du Ministre chargé de l'agriculture soit à la demande écrite du tiers des membres. Lorsque l'assemblée consulaire est convoquée par le Ministre ou le Gouverneur de la Région, le Président de la Chambre concernée en est immédiatement informé.

La session qui suit chaque élection des membres est appelée session d'installation. Elle doit être convoquée soit par le Ministre de tutelle pour la Chambre Nationale soit par le Gouverneur de la Région pour les Chambres Régionales, dans un délai maximum d'un mois suivant la publication des résultats des élections à la chambre concernée.

Lors de la première séance de la session d'installation de la chambre nationale, le Ministre ou son représentant installe les nouveaux membres et fait établir le procès verbal de cette installation qui est transmis au Ministre de tutelle.

Lors de la première séance de la session d'installation des Chambres Régionales, le Gouverneur ou son représentant installe les nouveaux membres et transmet le procès verbal de cette installation au Ministre de tutelle dans un délai de deux semaines.

Article 20: Les membres des assemblées consulaires qui, pendant deux sessions consécutives, se sont obtenus de se rendre aux convocations sans motif légitime sont déclarés démissionnaires par l'autorité chargée de la tutelle des chambres d'agriculture, sur pro-

position du bureau.

Article 21: Le Président de chaque Chambre Régionale d'Agriculture avise le Gouverneur de la Région au moins huit jours à l'avance de la date fixée pour la tenue de la session et de l'ordre du jour des travaux.

Le Gouverneur de la Région assiste ou se fait représenter aux sessions de la chambre régionale d'agriculture de son ressort.

Article 22: Le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture avise le Ministre chargé de l'agriculture au moins quinze jours à l'avance, de la date fixée pour la tenue de la session et de l'ordre du jour des travaux.

Le Ministre chargé de l'agriculture assiste ou se fait représenter aux sessions de la chambre nationale d'agriculture.

Article 23: Les Chambres d'Agriculture peuvent aussi entendre toute personne utile à consulter.

Article 24: Les délibérations des assemblées consulaires en session sont prises en scrutin public à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination.

Les sessions ne peuvent valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est égal ou supérieur à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Consulaire. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour quinze jours au plus tard après la date de la première session. Cette seconde session délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Chaque membre élu peut se faire représenter par un membre élu de la même assemblée consulaire, sous réserve qu'il soit muni d'un pouvoir écrit et signé. Chaque membre élu ne peut disposer que d'un pouvoir.

Article 25: Les sessions des assemblées consulaires ne sont pas publiques, mais les chambres peuvent décider de la publication de leurs procès-verbaux.

Les procès-verbaux des séances sont transmis dans le mois au Gouverneur de la région et au Ministre chargé de l'agriculture.

Article 26: En cas de démission de l'ensemble des membres d'une chambre d'Agriculture, de dissolution, d'annulation des élections ou d'empêchement collectif des membres, une délégation spéciale est chargée de l'administration de cette Chambre jusqu'à l'installation de ses nouveaux membres. Les pouvoirs de cette délégation sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. Cette délégation spéciale est composée de trois membres choisis par arrêté du Ministre de l'Agriculture, s'il s'agit d'une chambre Régionale, sur proposition du Gouverneur de la Région parmi les délégués consulaires dont deux parmi les délégués des organisations professionnelles et s'il s'agit de la Chambre Nationale, parmi les membres des Chambres Régionales dont deux parmi les membres élus issus des organisations professionnelles.

CHAPITRE II: BUREAU

Section I: Composition

Article 27: L'assemblée consulaire de chaque chambre régionale d'agriculture élit parmi ses membres élus, lors de sa session d'installation, au scrutin secret majoritaire, un bureau composé d'un président et d'un premier et d'un second vice-président, de deux secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Pour l'élection du bureau, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président de séance et du plus jeune membre, secrétaire. L'élection s'effectue par ordre de préséance poste par poste.

En cas de vacance du poste de président, le premier vice-président assure l'intérim. Le remplacement des postes vacants du bureau intervient lors de la prochaine session de l'assemblée consulaire.

La composition du bureau et la liste des membres élus ainsi que tout changement, sont portés à la connaissance du Ministre chargé de l'agriculture par le Gouverneur de la Région.

Article 28: L'assemblée consulaire de la chambre nationale d'agri-

culture de Guinée élit en son sein, lors de sa session d'installation, au scrutin secret majoritaire, un bureau composé d'un président et de quatre vice-président à compétence sous-sectorielle, de deux secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. De plus, les Présidents des Chambres Régionales assistent de droit aux réunions du bureau de la Chambre Nationale. Les membres élus du bureau de la Chambre Nationale qui sont déjà membres du bureau de leur Chambre Régionale d'origine, restent membres de leur Chambre régionale mais doivent démissionner de son bureau.

Pour l'élection des membres des bureaux, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président de séance et du plus jeune membre, secrétaire. L'élection s'effectue ordre de préséance poste par poste.

En cas de vacance du poste de président, le premier vice-président assure l'intérim. Le remplacement des postes vacants du bureau intervient lors de la prochaine session de l'assemblée consulaire.

La composition du bureau et la liste des membres élus ainsi que toute changement, sont portés immédiatement à la connaissance du Ministre de tutelle par le Président élu.

Section II: Attributions

Article 29: Sans limitation autre que celle des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Consulaire, le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

Toutefois, il doit exercer toute la diligence et la prudence requises pour une gestion saine et le fonctionnement correct de l'institution au bénéfice des ressortissants tels que définis à l'article 1er du présent décret.

A ce titre, le bureau doit notamment:

- diriger les actions de la Chambre conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire;
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts;
- prendre toutes les mesures pour sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la Chambre;
- établir un système d'information périodique des ressortissants sur les activités, problèmes et résultats de gestion de la Chambre et développer en eux le sens d'appartenance, de loyauté et de responsabilité envers les organisations professionnelles agricoles;
- préparer et convoquer les sessions des assemblées consulaires;
- examiner et adopter toutes les dispositions relatives au personnel permanent;
- faire toute proposition en vue d'améliorer les services fournis aux ressortissants;
- se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitations ou revendications des ressortissants.

Article 30: Lorsque l'avis d'une Chambre d'Agriculture est demandé par les pouvoirs publics en dehors des périodes de session, le bureau a qualité pour donner cet avis aux lieux et places de l'assemblée consulaire, à charge pour lui d'en rendre compte à la session la plus proche.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quart au moins des membres soient présents. Dans le but de remplir sa mission, le bureau peut créer des sections spéciales ou des commissions ad hoc de travail.

CHAPITRE III: PRESIDENT

Article 31: Le Président représente la Chambre qu'il préside, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il engage, liquide et ordonne les dépenses dans la limite des crédits disponibles, il établit les titres de perception.

Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au secrétaire général pour accomplir en son nom des actes d'administration courante à l'exclusion des nominations, promotions ou révocations des agents de la chambre et sous réserve des dispositions

au régime financier particulier de l'établissement.

Article 32: Le premier vice-président supplée le Président et le remplace en cas de démission, d'empêchement ou de décès.

Article 33: Les attributions des membres du bureau, la périodicité des réunions, la composition et le fonctionnement des sections et commissions techniques sont déterminés par le règlement intérieur.

CHAPITRE IV: SERVICES INTERNES ET PERSONNALISES

Article 34: Pour l'exercice des missions et activités prévues dans la loi N° L/95/CTRN du, les Chambres d'Agriculture constituent des services internes ou des services personnalisés, notamment pour l'appui aux organisations professionnelles dans les domaines de l'alphabétisation fonctionnelle, la formation professionnelle et la gestion financière.

Les Chambres d'Agriculture peuvent instituer toutes les fonctions administratives qu'elles jugent nécessaires à leur fonctionnement et fixer les traitements et avantages afférents à ces fonctions.

En fonction du développement de leurs activités, elles peuvent créer un poste de secrétaire général.

Les agents des chambres sont nommés et révoqués par le président après avis conforme du bureau. Ils sont placés sous son autorité.

Article 35: Par délégation du bureau, sous l'autorité du président et sous le contrôle financier du trésorier, le secrétaire général assure le fonctionnement de l'ensemble des services; il est à ce titre le responsable du personnel.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibérantes de la Chambre et assure l'exécution de leurs décisions.

Le secrétaire général est notamment chargé, de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des sessions des Assemblées Consulaires et des réunions du bureau.

TITRE III: REGIME FINANCIER

Article 36: Les chambres dressent leur budget général et les budgets spéciaux des services personnalisés qui dépendent d'elles.

Ils sont équilibrés en recettes et dépenses. Ils sont votés par l'Assemblée Consulaire au cours de la seconde annuelle et soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture. Ils sont exécutoires dans le délai de deux mois à compter de la date de leur réception par le Ministre de l'Agriculture si dans ce délai ils n'ont fait l'objet ni d'une approbation expresse ni d'une demande de modification.

Section I: Opérations du Budget Général

Article 37: Le budget général des chambres comprennent:

- des recettes et dépenses de fonctionnement;
- des recettes et dépenses d'investissement.
- Les recettes de fonctionnement comprennent notamment:
 - les cotisations et droits d'adhésion;
 - le produit des taxes additionnelles et des ristournes sur taxes ordinaires perçues au bénéfice des chambres;
 - les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant;
 - les taxes, droits ou primes, redevances d'utilisateurs perçus en rémunération des services qu'elles rendent;
 - les subventions de l'Etat, de tout organisme public ou privé et des bailleurs de fonds;
 - les recettes exceptionnelles;
 - toutes autres ressources de caractères annuel et permanent.

Les dépenses de fonctionnement comprennent notamment:

- Les frais d'administration;
- les cotisations obligatoires et, notamment, la cotisation à la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée;
- les subventions, allocations, encouragements à divers collectifs, services ou institutions s'occupant d'agriculture;
- les intérêts des emprunts;
- les dépenses exceptionnelles.

Les recettes d'investissement comprennent notamment:

- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs;
- les subventions d'équipement;
- le produit des emprunts autorisés par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture;
- le produit du remboursement des prêts et avances;
- le montant des dons et legs.

Les dépenses d'investissement comprennent notamment:

- les acquisitions d'immobilisation ou de valeurs;
- les travaux neufs et les grosses réparations;
- le remboursement en capital des emprunts;
- les prêts et avances.

Article 38 L'état d'avancement du budget annuel et ses modifications éventuelles font l'objet d'une communication du bureau à chaque session de l'assemblée consulaire.

Article 39: Les règles relatives à la forme du budget et des comptes, la tenue des livres et écritures, la nature des pièces justificatives des recettes et des dépenses applicables aux établissements publics à caractère administratif sont également applicables aux chambres d'agriculture.

Article 410: Les opérations relatives à la gestion financière des services des chambres d'agriculture sont effectuées conjointement par le président et par le trésorier dans les conditions précisées dans le règlement intérieur. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes prévues à leur budget, du paiement des dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts ainsi que de la conservation des fonds et valeurs provenant de la gestion de ces organismes.

Ils sont, en outre, responsables de la sincérité des écritures.

Article 41: Le président et le trésorier rendent compte de leur gestion dans un document commun, le compte financier, qui constate les résultats du budget et décrit l'évolution du patrimoine. Ce compte financier est soumis par le bureau à la première session annuelle de l'Assemblée Consulaire.

Article 42: L'inspection générale du Ministère chargé de l'Agriculture ou tout autre service désigné à cet effet par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture est chargée du contrôle des chambres. Ce contrôle a pour objet de constater l'exacte observation des dispositions législatives et réglementaire. Les membres chargés de ce contrôle peuvent exiger communication sur place de tous documents, registres et pièces justificatives qu'ils jugent utiles.

Article 43: La durée de l'exercice est fixée à douze mois. L'exercice commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois, le Président et le trésorier disposent après le 31 décembre d'un délai de deux mois pour ordonnancer les dépenses et émettre les ordres de recettes se rapportant à l'année écoulée.

Article 44: Les fonds des Chambres Agriculture sont insaisissables. Ils sont déposés dans un ou plusieurs comptes ouverts avec l'accord du bureau, au nom de la chambre, dans un ou plusieurs établissements bancaires de la place.

Section II: Opérations des Budgets Spéciaux

Article 45: Les opérations financières et comptables des services personnalisés d'utilité agricole créés par une chambre sont exécutées par le président et le trésorier de cette chambre dans les mêmes conditions que le budget général.

Dans la gestion financière de ces services, le président est assisté pour chacun d'eux par un comité de direction dont la composition et les membres sont soumis à l'application de la chambre. Le président de la chambre est président de droit du comité de direction. Tout membre de la chambre et toute personne que ladite chambre estime qualifiée à cet effet, peuvent être désignés par elle pour faire partie de ces comités. Le gestionnaire à l'égard du service personnalisé concerné. Ce membre est alors président du comité de direction.

Lorsqu'une chambre crée un service personnalisé d'utilité agricole qui bénéficie de subvention provenant directement ou indirectement du budget de l'Etat, la composition et les membres du comité de direction doivent être approuvés par arrêté du Ministre de l'Agriculture,

sur proposition de ladite chambre.

Les budgets spéciaux des services personnalisés sont préparés chaque année par le président de la chambre ou le président du comité de direction si le président de la chambre a délégué ses pouvoirs. Ils sont approuvés par la chambre.

TITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46: Sous réserve de satisfaire aux dispositions des articles 1, 2 & 3 du présent décret, les membres élus en 1993 au collège agricole de l'assemblée consulaire de l'ex-Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Guinée et le représentant du collège agricole au bureau exécutif de cette même chambre, seront membres de droit, s'ils le souhaitent, des assemblées consulaires des chambres régionales d'agriculture issues des premières élections. Ils devront manifester leur souhait de faire valoir ce droit au président de la Commission électorale de la préfecture de leur résidence au plus tard huit jours avant la date prévue pour les élections. Passé ce délai, ils seront considérés comme ayant renoncé à ce droit.

Article 47: Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les lieux et jours des premières élections aux chambres Régionales d'Agriculture seront fixées unilatéralement par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 48: Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par arrêtés du Ministre chargé de l'agriculture et par les règlements intérieurs adoptés en session par chacune des chambres régionales d'Agriculture et par la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée.

Article 49: Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 3 juillet 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/191/PRG/SGG du 3 juillet 1995, Attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Mohame Sylla demeurant au quartier Nongo, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 8 du lot 1 du plan cadastral de Nongo 1, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.937 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixée d'un montant de 250.000 FG
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinée, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juillet 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/192/PRG/SGG du 3 juillet 1995, portant attributions et organisation de l'Institut de Topographie et de Cartographie.

Le Ministre des Travaux Publics;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 18 août 1991, portant création et fonctionnement des Services rattachés;

Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement, complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/158/PRG/SGG du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Travaux Publics.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALITES

Article 1: Sous l'autorité du Secrétaire Général, l'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale est chargé:

- de créer l'équipement géodésique du Territoire National;
- d'exécuter et de contrôler les travaux cartographiques et géodésiques et des marchés y afférents;
- d'étudier et de matérialiser les frontières;
- de conserver l'équipement cartographique;
- de coordonner et de centraliser toutes les prises de vue aérienne sur le Territoire National;
- de suivre l'application des questions de toponymie en matière de cartographie;
- de définir les normes techniques en matière de topographie et de cartographie;
- d'apporter son concours dans l'élaboration des cahiers de charges et dans le dépouillement des offres, dans le cadre de marchés publics relatifs aux travaux ou matériels topographiques ou cartographiques;
- de traiter et de numériser les données cartographiques.

Article 2: L'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République.
Le Directeur coordonne, anime et contrôle les activités des services de l'Institut.

Article 3: Le Directeur Général de l'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Travaux Publics, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé:

- d'assurer la Gestion Administrative des Services de l'Institut;
- d'élaborer les cahiers de charges et de dépouiller les offres dans le cadre des marchés publics relatifs aux travaux et/ou matériels Topographiques et Cartographiques;
- de veiller à l'approvisionnement de la Direction en matériels et équipements et à leur entretien;
- d'assurer le suivi de la gestion du personnel;
- de centraliser les avant-projets de budget de la Direction et d'en suivre les différentes étapes;

- de coordonner l'élaboration des rapports d'activités;

- de veiller à la tenue des procès-verbaux des réunions de la Direction et à l'hygiène des locaux.

Article 4: L'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée a son siège à Conakry.

Article 5: L'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée est doté d'un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 6: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée sont ouverts dans les écritures du trésor. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en exécution dudit compte.

Article 7: Le personnel utilisé par l'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée est un personnel de l'Etat.

Il est soumis aux lois règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels et contractuels de la fonction Publique.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 8: Pour accomplir sa mission, l'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée comprend:

- un Service Topographie et Géodésie;
- un Service Cartographie;
- un Service Photogrammétrie - télédétection.

Article 9: Le Service «Topographie et Géodésie» de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé:

- d'établir, d'actualiser de protéger des différents réseaux de géodésie, d'astronomie et de nivellement;
- de définir les normes techniques en matière de géodésie et de topographie;
- d'exécuter des programmes de calculs et les travaux spéciaux;
- de réaliser des levés d'études et d'implanter les routes et autres ouvrages de Génie-Civil;
- de mener des travaux d'études et d'enquêtes toponymiques;
- de conserver la documentation et les archives relatives aux différents réseaux géodésiques.

Article 10: Le Service «Cartographie» de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé:

- de rédiger et de mettre à jour les cartes de base et les cartes dérivées;
- de reproduire et de tirer les cartes et documents divers;
- d'archiver et de conserver la documentation cartographique existante;
- de dessiner les plans et les cartes topographiques et thématiques;
- de définir les normes techniques en matière de cartographie;
- de contrôler l'exactitude des cartes topographiques et/ou thématiques couvrant une partie ou la totalité du Territoire National et produites par d'autres organismes privés, publics ou étrangers, à des fins de ventes publiques;
- de numériser les données cartographiques et de gérer les bases de données.

Article 11: Le Service Photogrammétrie-télédétection de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé:

- de veiller à la réglementation en matière de couverture aérienne sur le territoire national;
- de coordonner et de centraliser toutes les prises de vue aérienne sur le territoire national;

- de traiter et de conserver les photographies aériennes et les imageries spatiales ainsi que l'archivage des données de base et des clichés originaux;

- d'exécuter les travaux de Photo-Interprétation, de stéréo préparation et de télédétection.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Les Chefs de services sont nommés par décision du Ministre des Travaux Publics.

Article 13: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret D/91/008 du 8 janvier 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 03 juillet 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/193/PRG/SGG du 3 juillet 1995, fixant les attributions et organisation de l'Inspection Générale du Ministère des Travaux Publics.

Le Président de la République;

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 février 1994, portant composition partielle du Gouvernement et complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/95/158/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère des Travaux Publics;

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous le contrôle du Ministre des Travaux Publics, l'Inspection Générale a pour mission d'assurer un contrôle adapté des entités relevant de la tutelle du Ministère des Travaux Publics.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- d'exercer tout contrôle sur les services du Département et au niveau des Directions Nationales, Entreprises ou Sociétés et exécuter toute mission d'expertise technique requise par le Ministre;

- d'évaluer les structures de la tutelle sur les plans de leur fonctionnement et de leur gestion;

- de veiller à la bonne application de la réglementation financière et de la bonne tenue des Etats financiers;

- de participer aux instances de suivi et de contrôle des projets et entreprises;

- d'examiner et d'analyser les rapports périodiques des services sous-tutelle;

- de dresser un rapport annuel de diagnostic sur les programmes, activités et interventions du Ministère et de proposer des solutions susceptibles d'améliorer la qualité des services;

- de participer aux évaluations techniques et financières des marchés publics;

- de formuler des avis lors des travaux de restructuration des services du Ministère de tutelle;

- de procéder à toute étude spécifique ou toute mission requise par le Ministre.

Article 2: L'Inspection Générale du Ministère des Travaux Publics est

dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

CHAPITE II: ORGANISATION

Article 3: L'Inspection Générale du Ministère des Travaux Publics comprend un Inspecteur Général et un corps d'Inspecteurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 4: L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Inspection Générale.

A ce titre, il est chargé:

- d'élaborer le programme général annuel d'inspection et de veiller à son exécution;

- de répartir les missions d'inspection et de veiller à leur déroulement correct;

- de soumettre les rapports de mission au Ministre des Travaux Publics;

- d'élaborer le rapport annuel d'activité et tenir le tableau de bord de l'Inspection Générale;

- de participer dans les domaines de ses compétences aux actions de formation des inspecteurs.

L'Inspecteur Général peut participer à toute mission de contrôle ou d'inspection.

Article 5: Les Inspecteurs sont chargés:

- d'exécuter les missions de contrôle et d'inspection au niveau des Services et Organismes relevant du Département ou placés sous-tutelle;

- de fournir des rapports d'inspection à la suite des missions de contrôle et d'inspection;

- d'élaborer le rapport sectoriel annuel d'activité;

- de réaliser des études et notes techniques assorties des suggestions susceptibles d'améliorer les performances techniques et de gestion des services et Organismes.

Article 6: Les missions d'inspection sont décidées par le Ministre soit d'autorité, soit sur proposition du Secrétaire Général, de l'Inspecteur Général ou sur demande de tous autres Chefs de Service ou d'organisme désirant bénéficier de l'assistance de l'Inspection Générale du Ministère des Travaux Publics.

Article 7: Les Inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, pièces comptables, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout Service ou Organisme soumis à leur contrôle.

Article 8: Les Inspecteurs n'ont pouvoir de décision, toutefois ils peuvent en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires, à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais au Ministre de tutelle.

Ils peuvent prendre ou provoquer toutes mesures indiquées par les lois et règlements pour garantir la sécurité des derniers publics.

Article 9: L'Inspection d'un Service ou Organisme outre les aspects strictement techniques et financiers, l'examen des questions suivantes:

- les performances du Service ou Organisme dans l'accomplissement de sa mission

- la pertinence des activités par rapport aux objectifs poursuivis par le Département;

- l'utilisation efficiente des ressources humaines et matérielles disponibles à la charge des différents budgets;

- les rapports sociaux au sein du service ou organisme;

- les rapports du service ou organisme avec les populations encadrées et les autorités politiques et administratives;

- les rapports sociaux au sein du Département;

- toutes questions expressément signalées par le Ministre.

Article 10: Les Inspecteurs doivent accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer les rendements et efficacité du service ou organisme contrôlé ou en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs et fautes constatées.

Article 11: Les copies des rapports d'inspection sont communiquées aux services et organismes contrôlés qui pourront y joindre leurs réponses aux observations relevées.

Article 12: Le rapport annuel d'activité de l'Inspection Générale porte sur:

- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées;
- les réformes, améliorations ou redressements souhaités pour une meilleure gestion des structures.

Article 13: Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé après vérification et visa du Ministre de tutelle, à l'Inspection Générale d'Etat et au Ministre chargé des Finances.

Article 14: Les personnels de l'Inspection Générale sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 juillet 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/194/PRG/SGG du 3 juillet 1995, portant attributions et organisation du laboratoire central de Génie Civil.

Le Président de la République;

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/033 /PRG/SGG du 18 août 1991, portant création et fonctionnement des services rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement et complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/95/118/PRG/SGG du 23 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère des Travaux Publics;

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous le contrôle du Secrétaire général du Ministère chargé des Travaux Publics le «Laboratoire Central de Génie Civil» de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale est chargé:

- d'exécuter les essais et analyses de laboratoire d'études et de contrôle;
- d'effectuer l'inventaire, le catagage et la classification des sols et matériaux utilisables dans le domaine des travaux publics et du Génie Civil;
- d'exécuter les campagnes de reconnaissance, d'investigation et de recherche relatives à des projets de construction d'infrastructure ou de bâtiment qui lui seront confiés par les services chargés de projets d'infrastructures ou par toute personne physique ou morale;
- de contribuer au respect des spécifications techniques lors de l'exécution des projets.

Article 2: Le Laboratoire Centrale de Genie Civil est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur du Laboratoire Central de Génie Civil, dirige, coordonne, anime et contrôle les activités des services du laboratoire central de Génie Civil.

Article 3: Le Directeur est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est plus particulièrement chargé:

- d'assurer la gestion administrative des services de la Direction;
- de veiller à l'approvisionnement de la Direction en matériels et équipements et à leur entretien;
- d'assurer le suivi de la gestion de personnel;
- de piloter l'élaboration des rapports d'activités;
- de veiller à la tenue du Secrétariat des réunions de Direction.

Article 4: Le Laboratoire Central de Génie Civil à son siège à Conakry.

Article 5: Le laboratoire central est doté d'un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 6: Les crédits nécessaires au fonctionnement du laboratoire central de Génie Civil sont ouverts dans les écritures du trésor. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en exécution dudit compte.

Article 7: Le personnel utilisé par le Laboratoire Central est un personnel de l'Etat.

Il est soumis aux lois règlements concernant le recrutement, les rémunérations des personnes et contractuels de la fonction publique.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 8: Pour accomplir sa mission le Laboratoire Central de Génie Civil comprend:

- Un Service «Sols et Fondations»,
- Un Service «Matériaux et Structures»

Article 9: Le Service «Sols et Fondations» de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé:

- d'effectuer toutes les recherches; études, essais et contrôles des sols soumis à son analyse ainsi que leur mise en oeuvre;
- de rechercher les technologies les plus appropriées en matière d'essais, études et contrôles des sols de la qualité de leur mise en oeuvre et d'en évaluer les conditions d'adaptation au plan local;
- de soumettre les projets de rapports et de certificat à la signature du Directeur.

Article 10: Le Service «Matériaux et Structure» de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé:

- d'effectuer toutes les recherches, essais, analyses et contrôles relatifs aux matériaux et à leur mise en oeuvre dans le domaine du bâtiment et des travaux publics;
- de procéder aux tests de réception des matériaux importés et des produits locaux;
- de rechercher les technologies les mieux adaptées aux conditions locales pour l'étude et le contrôle des matériaux;
- de faire des recherches en vue de la promotion et de la volarisation des matériaux locaux;
- de préparer et de soumettre à la signature du Directeur tous les projets de rapports d'études, d'expertise et de certification.

Article 11: Les Chefs de Service sont nommés par Décision du Ministre des Travaux Publics.

Article 12: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 juillet 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/195/PRG/SGG du 4 juillet 1995, nommant un Haut Fonctionnaire au Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Président de la République ;

Décète

Article 1er : Monsieur Arisco Béréte, mle 173 008 S, magistrat, précédemment Gestionnaire du Personnel du Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance, est nommé Conseiller Chargé de Mission en remplacement de Monsieur N'Famary Mamady Condé.

Article 2 : le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juillet 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/196/PRG/SGG du 4 juillet 1995, nommant les directrices nationales adjointes du Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Président de la République ;

Décète

Article 1er : Madame Mafoula Sylla, matricule 114 791 S, précédemment Directrice Nationale Adjointe de la Promotion Féminine est nommée dans la même fonction à la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfance en remplacement de Madame Fatoumata Diaraye Diary, mutée.

Article 2 : Madame Marie Touré, matricule 181 077 V, professeur précédemment en service au Ministère des Transports est nommée Directrice Nationale Adjointe de la Promotion Féminine en remplacement de Madame Mafoula Sylla, mutée.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juillet 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/197/PRG/SGG du 4 juillet 1995, nommant la coordinatrice régionale de la promotion féminine et de l'Enfance au niveau du Gouvernorat de Conakry.

Le Président de la République ;

Décète

Article 1er : Madame Aissata Camara, professeur précédemment Chef de Section Formation et Alphabétisation au Servi National d'Alphabétisation Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle est nommée Coordinatrice Régionale de la Promotion Féminine et de l'Enfance au niveau du Gouvernorat de Conakry en remplacement de Madame Bountouraby Conté, mutée.

Article 2 : le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juillet 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/198/PRG/SGG du 4 juillet 1995, portant nomination des Directeurs Nationaux adjoints, inspecteur général adjoint et directeurs généraux adjoints du Ministère de la pêche et l'Aquaculture.

Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er : Monsieur Mohamed Moustapha Ly, précédemment

Directeur National Adjoint de la Pêche et de l'Aquaculture est nommé Directeur National Adjoint de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture.

Article 2 : Madame Sény Rosalie Kollié, précédemment en service à la Direction Nationale de la Pêche et de l'Aquaculture est nommée Directrice Nationale Adjointe de la Pêche Artisanale Maritime.

Article 3 : Monsieur Fodé Mamoudou Kaba, précédemment en service à l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale est nommé Directeur National Adjoint de la Pêche Industrielle.

Article 4 : Monsieur Cheick Kassory Bangoura, chercheur en service au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura est nommé Directeur Général Adjoint dudit central.

Article 5 : Mamadou Izboulaye, Diallo, précédemment en service à la Direction Nationale de la Pêche et de l'Aquaculture est nommé Inspecteur Général Adjoint du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 6 : Monsieur Ismael Kéita, précédemment Directeur de l'Office de Promotion de la pêche Artisanale est nommé Directeur Général Adjoint du SENAEP (Service National de Promotion de la Pêche).

Conakry, le 4 juillet 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/199/PRG/SGG du 4 juillet 1995, nommant un haut fonctionnaire au Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Dr Mamballou Camara mle 115 498 N, médecin, Directrice Nationale de la Promotion de l'Enfance est confirmée à son poste.

Article 2: Le présent décret qui prend à compter de la date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juillet 1995
GENERAL LANSANA CONTE

ERRATA CONCERNANT LE NUMERO SPECIAL DU JOURNAL OFFICIEL DU 30 SEPTEMBRE 1995 «CODE DES ASSURANCES».

Il a été constaté deux erreurs dans le numéro spécial du 30 septembre 1995.

page 15 article 181

Lire «Les sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent contracter d'emprunts que pour constituer» au lieu de «Les sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent contracter d'emprunts que pour constituer»

page 18

Un paragraphe de l'article 220 a été imprimé dans l'article 216.

L'article 216 se lit:

La marge de solvabilité mentionnée à l'article ci-dessus est constituée, après déduction des pertes, des amortissements restant à réaliser sur commissions, des frais d'établissement ou de développement et des autres actifs incorporels, par les éléments suivants:

- 1°) le capital social versé ou le fonds d'établissement constitué;
- 2°) la moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement;
- 3°) l'emprunt ou les emprunts pour fonds social complémentaire, celui-ci ne sera retenu dans la marge de solvabilité que pour sa valeur progressivement réduite chaque année d'un montant constant égal au double du montant total de cet emprunt divisé par le nombre d'année de sa durée;
- 4°) les réserves de toute dénomination, réglementation ou libres, ne correspondant pas à des engagements;
- 5°) les bénéfices reportés;

6°) sur demande et justification de l'entreprise et avec l'accord de l'Autorité de tutelle des assurances, les plus-values pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actif et la surestimation d'éléments de passif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

L'article 220 se lit :

Avant le 30 avril de chaque année, les sociétés d'assurance doivent communiquer à l'Autorité de tutelle des assurances selon le plan comptable des assurances établi par voie réglementaire ou en son absence les règles et formules types prescrites par l'Autorité de tutelle des assurances :

- leur bilan,
 - leurs comptes de résultats,
 - les états et annexes réglementaires, afférents à l'exercice écoulé.
- Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par un commissaire aux comptes agréés par le Comité des agréments. Les sociétés d'assurance sont tenues de faire publier à leur frais leur bilan et leurs comptes de résultats annuels au Journal Officiel de la République de Guinée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

ARRETES

Arrêté A/95/6794/PRG/SGG du 16 décembre 1995, portant agrément de médico-esculape lions-club de Guinée (MEDICO-ESCUAPE-GUINEE).

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1: Est agréé en qualité d'association apolitique et à but non lucratif, MEDICO-ESCUAPE LIONS-CLUB DE GUINEE (MEDICO-ESCUAPE-GUINEE).

Le siège social est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National par décision de l'Assemblée Générale.

Article 2: MEDICO-ESCUAPE LIONS-CLU DE GUINEE se fixe pour objectifs:

- de faire l'assistance humanitaire dans le domaine MEDICO-CHIRURGICAL et qui s'y rattache, particulièrement l'ophtalmologie.

Article 3: Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, MEDICO-ESCUAPE LIONS-CLUB DE GUINEE doit déposer tous les 6 (six) mois au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité un rapport d'activités.

Article 4: Sous peine de dissolution, MEDICO-ESCUAPE LIONS-CLUB DE GUINEE doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, ainsi qu'aux lois et règlement en vigueur en République de Guinée.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 6 décembre 1995
Alsény René Gomez

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/95/4372 bis/MJ/CAB du 11 septembre 1995, fixant le tarif des huissiers de Justice.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Vu la loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995 portant réorganisation de la Justice en République de Guinée;

Vu le décret D/94/073 du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078 du 23 août 1994, portant composition partielle du gouvernement;

Vu le décret D/94/112 du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du ministère de la Justice;

Vu l'arrêté n° 4023/MJ/86 du 12 juillet 1986, portant des huissiers de Justice.

Arrête:

CHAPITRE I: GENERALITES

Article 1: Les huissiers de Justice sont des officiers ministériels qui ont seuls la qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de signification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de Justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Article 2: Les émoluments dus aux huissiers de Justice en matière civile et commerciale, pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère, comprennent forfaitement, pour chaque acte:

1°) la rémunération de tous soins: consultation, examen de pièces, correspondances, recherches, démarches et autres travaux relatifs à la rédaction du double original et de la délivrance de l'acte;

2°) le remboursement des frais accessoires, notamment des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de transport et des frais de correspondance et de papeterie;

3°) les émoluments d'expédition et de copie de pièces;

4°) les émoluments de crieur;

5°) le cas échéant, une indemnité pour frais de déplacement et une indemnité pour frais de séjour.

Article 3: Les huissiers de Justice titulaires de charge ne perçoivent aucune rétribution pour le service des audiences en matière civile, commerciale ou administrative.

CHAPITRE 2: EMOLUMENTS

Section 1: Emoluments fixes forfaitaires

Article 4: Il est alloué aux huissiers de Justice:

1°) Pour tous les exploits ou actes de leur ministère, à l'exception de ceux-ci après tarifs: 20.000 Francs guinéens par original;

2°) Pour tous les exploits relatifs aux procédures suivies devant la cour d'Appel et la Cour suprême le visa d'une autorité judiciaire ou administrative, lorsque cette formalité est expressément prévue par une loi de procédure pour la délivrance d'un exploit: 25.000 Francs guinéens;

3°) Pour recueillir le visa d'une autorité judiciaire ou administrative, lorsque cette formalité est expressément prévue par une loi de procédure pour la délivrance d'un exploit 5.000 Francs guinéens;

4°) Pour la mention, que l'huissier de Justice la fasse lui-même ou qu'il notifie l'opposition ou l'appel au greffier en chef de la juridiction de laquelle émane la décision attaquée: 5.000 Francs guinéens;

5°) Pour tous les procès-verbaux, y compris les procès-verbaux de constat, par vacation de 2 heures: 30.000 Francs guinéens. La première vacation est due en entier quelle que soit sa durée, les autres vacations ne sont dues qu'à raison du temps réellement employé, par fractions indivisibles d'une heure soit 15.000 Francs guinéens pour chaque heure supplémentaire. Le procès-verbal constate l'heure où débutent les opérations relatées et celle où elle prennent fin. Si cette double mention fait défaut, l'huissier de Justice ne peut percevoir que l'émolument de première vacation;

6°) Pour les procès-verbaux établis entre 21 heures et 6 heures du matin, le coût de la vacation est majoré de 50%;

7°) Pour les référés sur procès-verbal il est alloué à l'huissier de Justice appelé à se transporter ou pour être autorisé à continuer les poursuites, une vacation fixe de 30.000 Francs guinéens, quelle qu'en soit la durée;

8°) Pour les protêts simples: 15.000 Francs guinéens;

9°) Pour les protêts de perquisition: 20.000 Francs guinéens.

Article 5: Il est alloué aux huissiers de justice, pour chacune des copies à remettre obligatoirement aux parties à qui l'exploit est signifié, un émolument de 1.500 Francs guinéens, quelle que soit la nature du dit exploit.

Section 2: Frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie.

Article 6: Il est alloué aux huissiers de Justice, à titre de rembour-

sement forfaitaire de tous frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie, pour chacun des exploits ou des procès-verbaux visés à l'article 2.2° ci-dessus, une somme fixe de 2.000 Francs guinéens.

Cette somme est portée à 3.000 Francs guinéens dans le cas où l'huissier formalise et envoie l'exploit à un huissier de Justice de son ressort.

Lorsque la loi prévoit l'envoi d'une lettre recommandée simple ou avec demande d'avis de réception comme formalité obligatoire de procédure, il est alloué en outre une somme fixe de 1.000 Francs guinéens, exclusive de tout remboursement de frais réels engagés à ce titre.

Article 7: Il est alloué à l'huissier de Justice auxiliaire, pour l'envoi ou le retour des exploits ou actes qu'il a établis ou formalisés à l'huissier de Justice du siège de la juridiction à laquelle il est rattaché, une somme fixe de 1.000 Francs guinéens pour chaque exploit ou acte. Cette somme est exclusive de tout remboursement de frais réels engagés à ce titre.

Section 3: Emoluments proportionnels

Article 8: Lorsque les huissiers de Justice ont reçu mandat de recouvrer à l'amiable des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué un émolument proportionnel fixé par tranches, comme suit:

- de 1 Franc guinéens jusqu'à 60.000 Francs guinéens: 12%
- de 60.001 Francs guinéens jusqu'à 120.000 Francs guinéens 10%
- de 120.001 Francs guinéens jusqu'à 250.000 Francs guinéens 8%
- de 250.001 Francs guinéens jusqu'à 500.000 Francs guinéens 6%
- au dessus de 500.000 Francs guinéens: 40.

Cet émolument, calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées au titre du principal d'une même créance, est à la charge du créancier.

Article 9: Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de Justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, l'émolument est égal à la moitié de celui prévu à l'article 8 ci-dessus et est à la charge du débiteur mais porte également sur le montant de la condamnation.

Si l'huissier de Justice a poursuivi la vente des meubles ou objets mobiliers saisis prévues par les dispositions du Code de procédure civile et commerciale, seuls les émoluments prévus au tarif des commissaires-priseurs lui sont alloués.

Article 10: Dans le cas de commandement précédant l'exécution procès-verbal de saisie, de signification aux fins de réalisation de gage prévue par la loi, l'huissier de Justice perçoit, à la charge du débiteur, un émolument égal au quart de celui prévu à l'article 9, calculé sur le montant des sommes portées à l'acte.

Cet émolument, qui reste acquis à l'huissier de Justice, s'impute éventuellement sur celui liquidé conformément à l'article 9 ci-dessus. Il n'est dû qu'une fois à l'occasion d'une même procédure.

Section 4: Emoluments d'expédition et de copie

Article 11: Il est alloué aux huissiers de Justice:

1°) pour les expéditions d'exploits, d'actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en seconds originaux, sur la demande et aux frais des parties qui les requièrent,

2°) pour les copies de pièces annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère, un émolument calculé par page. Cet émolument est de 800 Francs guinéens.

Chaque page, de format de la demi-feuille de papier timbré, comporte au minimum 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et de 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

Toute page commence est due en entier.

Les expéditions ou copies peuvent être dactylographiées ou obtenues au moyen d'un procédé de reproduction agréé par décision du ministre de la Justice. Celles qui seraient incorrectes ou illisibles ne pourraient donner lieu à émolument.

Article 12: L'émolument fixé à l'article 11 est réduit de moitié lorsque l'expédition des exploits, actes ou procès-verbaux est demandée par les autorités judiciaires.

Section 5: Emoluments de criée

Article 13: Dans les adjudications judiciaires d'immeubles retenues à la base du tribunal, il est alloué à l'huissier de Justice audiencier, pour droits de criée, sans limitation de lots, par lot: 10.000 Francs guinéens.

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas lieu, il n'est dû, quel que soit le nombre de lots, que 10.00 Francs guinéens.

Cet émolument est à la charge du poursuivant ou du surenchérisseur.

Section 6: Indemnité pour frais de déplacement et indemnité pour frais de séjour

Article 14: Lorsque l'huissier de Justice est obligé de se transporter à plus de 2 km de la localité où il réside, il reçoit:

1°) une indemnité de déplacement représentant le remboursement forfaitaire de ses frais de transport, égale 250 Francs guinéens par Km parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

2°) une indemnité de séjour représentant le remboursement forfaitaire des frais autres que ceux visés ci-dessus, occasionnés par le déplacement.

L'indemnité de séjour est fixée à :

- 6.000 Francs guinéens par journée, si le déplacement exige plus d'une journée;

- 4.000 Francs guinéens si le déplacement est effectué dans la demi-journée.

Pour l'application de ces dispositions, le déplacement est réputé durer plus d'une journée s'il nécessite le découcher; il est réputé effectué dans la journée s'il nécessite normalement la prise de deux repas à l'extérieur et dans la demi-journée s'il ne nécessite que la prise d'un seul repas.

Article 15: Il n'est dû aucune indemnité si le transport est effectué dans le périmètre urbain de la localité où réside l'huissier. Un arrêté du ministre de la Justice précise cette limite pour la ville de Conakry.

Article 16: Les exploits ou acte délivrés ou dressés par l'huissier de Justice au cours d'un même déplacement ne peuvent donner lieu au paiement que d'une seule indemnité de déplacement et d'une seule indemnité de séjour.

Dans ce cas, l'indemnité de séjour est répartie à parts égales entre les actes;

quant à l'indemnité de transport, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chacun d'eux par rapport à la distance totale. Il est de plus décompté un supplément forfaitaire de 600 Francs guinéens par acte.

Section 7: Frais et débours non couverts par l'émolument forfaitaire

Article 17: Il est alloué au gardien, sauf si le saisi lui-même ou son conjoint est constitué gardien, pour frais de garde des objets saisis, par jour:

- 1.000 Francs guinéens pendant le 1er mois,

- 500 Francs guinéens ensuite.

Cet émolument est fixé à 250 Francs guinéens par jour au profit du gardien établi dans le procès-verbal de saisie de fruits et récoltes.

L'avance de ces débours est faite par le poursuivant et le paiement en est assuré par l'huissier. La liquidation en est faite lors de la décharge du gardien, soit sur la copie du procès-verbal de la saisie qui est en sa possession, soit sur le procès-verbal de recollement.

Article 18: Les commissaires de police, commandants de brigades de gendarmerie ou chefs de poste de gendarmerie, reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité forfaitaire de déplacement de:

- 15.000 Francs guinéens s'ils sont requis pour être présents à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clé;

- 20.000 Francs guinéens lorsqu'ils sont requis pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

L'artisan d'une mesure d'expulsion.

L'artisan ou l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes recevra un salaire qui sera fixé comme il est dit à l'article 19.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 19: Pour tous travaux, diligences, formalités ou missions relevant du ministère d'huissier de Justice qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais, émoluments ou honoraires correspondants sont fixés par le président de la juridiction à laquelle l'huissier de justice est rattaché.

Article 20: Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de Justice par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être remise ou adressée au dit créancier dans le délai d'un mois.

Si la remise ou l'envoi au créancier dans le délai précité est impossible, l'huissier de Justice doit consigner la somme, le délai expiré, entre les mains d'un comptable du trésor.

Un émolument de vacation, fixé à 10.500 Francs guinéens, est dû à l'huissier de Justice pour ce dépôt à effectuer, s'il justifie que ce dépôt a été rendu nécessaire par suite de l'échec de ses diligences antérieures pour la remise ou l'envoi de la somme ainsi consignée.

Article 21: Le droit de rétention appartient à l'huissier de Justice pour garantir le paiement de ses émoluments et débours prévus au présent tarif. Ce droit s'exerce tant sur les actes établis que sur les pièces remises par les parties.

Article 22: A peine d'une amende de 500.000 Francs guinéens tout huissier de Justice habilité à exercer en République de Guinée est tenu d'afficher de manière ostentatoire le détail des tarifs ci-dessus dans tout lieu où il reçoit sa clientèle.

En cas de récidive et après mise en demeure adressée par le ministre de la Justice à l'huissier défaillant et restée sans effet après expiration d'un délai de 8 jours francs, il sera suspendue pour une durée qui ne pourra pas être inférieure à 3 mois, sans pouvoir dépasser un an.

Article 23: Toute somme perçue par l'huissier de Justice au titre d'une opération sus-visée doit donner lieu à remise d'un reçu détaillant les actes ou opérations, leur date et le tarif de chacun. Un double de ce reçu est conservé par l'huissier et consigné dans sa comptabilité.

Article 24: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine qui suit la date du Journal Officiel qui l'a publié.

Conakry, le 11 septembre 1995
Le ministre de la Justice Garde des Sceaux
Dr Salifou Sylla

Arrêté A/95/4726/MJ/CAB du 27 septembre 1995, fixant le tarif des notaires

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

- Vu la loi L/93/003/CTRN du 18 février 1995 fixant le statut des notaires;
- Vu la loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995 portant réorganisation de la Justice en République de Guinée;
- Vu le décret D/94/073 du 18 août 1994 portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret D/94/073 du 23 août 1994 portant composition partielle du gouvernement;
- Vu le décret D/94/112 du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du ministère de la Justice;

Arrête:

Article 1: Les sommes dues aux notaires en raison de leur activité professionnelle sont déterminées conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2: Les notaires sont rémunérés par des émoluments fixes ou proportionnels calculés en application du tarif annexé au présent arrêté et ci-après appelé «le Tarif». Sauf quand le Tarif en dispose autrement, ces émoluments comprennent forfaitairement:

- 1) La rémunération de tous les conseils, examens de pièces et de tous les travaux relatifs à l'élaboration et la rédaction de l'acte ainsi que l'accomplissement de toutes les formalités de toute nature, préalables ou postérieures à l'acte dès lors que leur accomplissement est rendu obligatoire par la loi ou un texte réglementaire;
- 2) Le remboursement de tous les frais accessoires aux opérations sus-visées, tels que frais de papeterie, photocopie, télécopie, dactylographie et autres débours dûment justifiés.

Article 3: Le notaire a droit au remboursement intégral des sommes dues à des tiers par son client et qu'il a payées pour le compte de celui-ci, notamment les droits d'enregistrement, les droits de timbre, les droits de greffe, les taxes diverses, les honoraires d'autres officiers ministériels tels que les huissiers ou les commissaires-priseurs, les honoraires d'expert, les frais de formalités et de publicité légalement obligatoires.

Article 4: Toute consultation juridique donnée par un notaire qui ne donne pas lieu à établissement d'un acte peut donner lieu à honoraires calculés sur le temps passé par le notaire à cette consultation, selon un montant horaire appelé «vacation» fixé dans le Tarif. Le notaire doit en ce cas aviser préalablement par écrit son client du caractère

onéreux de sa prestation et lui indiquer le montant prévisible de ses honoraires.

Article 5: Le notaire, notamment dans le cas d'un acte devant donner lieu à paiement de droits ou taxes et/ou à accomplissement de formalités légales, peut demander à son client, contre délivrance d'un reçu, la consignation préalable entre ses mains d'une somme au moins équivalente au montant estimatif de ces droits, taxes et frais de formalités. A défaut d'une telle consignation préalable, il est en droit de refuser d'accomplir sa prestation, sauf décision de Justice.

Article 6: Le droit de rétention appartient au notaire pour garantir le paiement de ses émoluments et débours prévus au Tarif. Ce droit s'exerce tant sur les actes établis que sur les pièces remises par le client.

Article 7: A peine d'une amende de 500.000 Francs guinéens, tout notaire est tenu d'afficher de manière ostentatoire le détail du Tarif dans tout lieu où il reçoit sa clientèle et, à la demande du client, lui en remettre copie intégrale ou extrait. En cas de récidive dans le non-respect de la disposition qui précède et après mise en demeure adressée par le ministre de la Justice au notaire défaillant et restée sans effet après expiration d'un délai de 8 jours francs, il sera suspendu pour une durée qui ne pourra pas être inférieure à 3 mois, sans pouvoir dépasser un an.

Article 8: Toute somme perçue par le notaire au titre d'une opération visée au Tarif doit donner lieu à remise d'un reçu détaillant les actes ou opérations, leur date et le tarif de chacun. Un double de ce reçu est conservé par le notaire et consigné dans sa comptabilité.

Article 9: Lorsqu'un même acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres et visées chacune dans le Tarif, il n'est perçu d'émoluments que sur la convention principale. Toutefois si les conventions sont indépendantes les unes des autres et donnent lieu à des droits distincts pour l'enregistrement, les taxes ou l'accomplissement de formalités légales, les émoluments sont perçus pour chacune d'elles selon le Tarif, même si elles sont comprises dans un seul acte.

Article 10: En cas d'acte conclu sous condition suspensive ou sur lequel une signature obligatoire fait défaut, l'émolument à percevoir est réduit de moitié; dès réalisation de la condition suspensive ou apposition de la dernière signature obligatoire, la moitié d'émolument non perçue devient exigible.

Article 11: Les actes dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes émoluments que s'ils sont rédigés par le notaire lui-même.

Article 12: Aucun émolument n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait d'acte déclaré nul ou inutile par la faute du notaire.

Article 13: Sans préjudice d'une action en responsabilité professionnelle, aucune somme n'est exigible du client si le notaire, par négligence ou faute, n'a pas visé les sommes exigibles ou accompli des formalités obligatoires dans un délai imparti. En ce cas il est tenu d'y remédier à ses frais.

Article 14: L'intervention de plusieurs notaires dans la rédaction ou la réception d'un acte ou l'accomplissement de formalités n'en augmente pas l'émolument, sauf application du Tarif de vacation en cas de consultations.

CHAPITRE 2: EMOLUMENTS

Article 15: Sauf disposition particulière du Tarif, les émoluments proportionnels ont pour base de calcul le capital énoncé dans l'acte auquel est ajouté, s'il y a lieu, les charges figurant dans cet acte. Par «charge», on entend toutes les sommes que dans l'acte les parties s'engagent à payer ainsi que l'estimation des prestations en nature qu'elles s'engagent à fournir. Si ce mode de calcul ne peut pas être appliqué, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale des biens énoncés dans l'acte, estimé par accord entre les parties et le notaire ou, à défaut d'accord, par expert nommé par voie de Justice.

Article 16: L'assiette de l'émolument est arrondie au millier de Francs guinéens la plus proche.

Article 17: L'émolument fixe rémunère les actes qui ne donnent pas lieu à émolument proportionnel dans le Tarif ou qui ne sont pas énoncés dans le Tarif.

CHAPITRE 3: INDEMNITES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

Article 18: Lorsque le notaire, à la demande expresse du client, est obligé de se transporter à plus de 5 km de la localité où il a son Etude, il perçoit:

1°) une indemnité de déplacement représentant le remboursement forfaitaire de ses frais de transport, égale à 250 Francs guinéens par km parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

2°) une indemnité de séjour représentant le remboursement forfaitaire des frais autres que ceux visés ci-dessus, occasionnés par le déplacement.

L'indemnité de séjour est fixée à:

- 20.000 Francs guinéens par journée, si le déplacement exige plus d'une journée;

- 15.000 Francs guinéens si le déplacement est effectué dans la demi-journée.

Pour l'application de ces dispositions, le déplacement est réputé durer plus d'une journée s'il nécessite le découcher, il est réputé effectué dans la journée s'il nécessite normalement la prise de deux repas à l'extérieur et dans la demi-journée s'il ne nécessite que la prise d'un seul repas.

Article 19: Sauf pour la ville de Conakry, il n'est dû aucune indemnité si le transport est effectué dans le périmètre urbain de la localité où le notaire a son Etude.

Article 20: Les actes délivrés ou dressés par le notaire pour plusieurs clients au cours d'un même déplacement ne peuvent donner lieu au paiement que d'une seule indemnité de déplacement et d'une seule indemnité de séjour.

Dans ce cas, l'indemnité de séjour est répartie à parts égales entre les actes; quant à l'indemnité de transport, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chacun d'eux par rapport à la distance totale. Il est de plus décompté un supplément forfaitaire de 2.000 Francs guinéens par acte.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Le présent Tarif est applicable à tous les actes dressés ou reçus à partir du 1er janvier 1996.

Article 22: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 septembre 1995
Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Dr. Salifou Sylla

TARIF DES NOTAIRES

I

- Ampliation d'un acte: 5.000 FG par ampliatrice
- Brevet: 255.000 FG
- Copie d'acte: 2.000 FG en sus des droits de rôle par minute
- Minute: 30.000 FG
- Minimum des émoluments proportionnels: 20.000 FG

II

- Abandon de bien(s) par un héritier bénéficiaire: la moitié des émoluments perçus en matière de vente de gré à gré

- Abandon de quotité disponible:

Unilatéral: 50.000 FG;

Conventionnel: émoluments comme en matière de vente

- Acceptation d'abandon (par acte différent de l'acte d'abandon): 5550.000 FG

- Abandon d'immeuble grevé de servitude:

Unilatéral: 550.000 FG;

Conventionnel: émoluments comme en matière de vente

- Abandon de biens d'une substitution:

A titre onéreux: émoluments comme en matière de vente

A titre gratuit: la moitié des émoluments perçus en matière de donation

- Acceptation de cession, de délégation, de legs, de nantissement, de succession ((par acte séparé de l'acte principal): 50.000 FG

- Acceptation d'effet de commerce: 50.000 FG

- Acceptation d'emploi ou de emploi:

Si l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu à un émolument proportionnel dans la même Etude: 50.000 FG

Sinon: 2% de 1 à 10.000.000 FG; 1,50% de 2.000.001 à 40.000.000 FG; 1% de 40.000.001 à 150.000.000 FG; 0,50% au-dessus.

- Acquiescement (par acte séparé): 50.000 FG

- Acte complémentaire, interprétatif ou rectificatif (non causé par une négligence ou une faute du notaire): émoluments par rôle de minute

- Acte imparfait par manque de signatures: la moitié des émoluments dus en cas d'acte parfait, le solde au jour où l'acte devient parfait.

Adhésion pure et simple (par acte séparé): 50.000 FG

- Adoption testamentaire:

- Testament authentique ou mystique: émoluments par vacations

- Testament olographe: émoluments par vacations

- Garde de testament: 100.000 FG, perçus au décès

- Ouverture et lecture de testament: 100.000 FG

- Affiche et insertion: 50.000 FG

- Affrètement: Emoluments comme en matière d'acceptation d'emploi

- Antichrèse (par acte propre): émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire

- Antériorité (Consentement à): sur la somme profitant de façon effective à l'antériorité, émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi

- Apprentissage (contrat d'): 50.000 FG

- Arbitre(s) et expert(s) (nomination d'): 50.000 FG

- Association:

Statuts: 200.000 FG

Acte relatif à une association (procès-verbal): tarif des actes de société

- Assurance (contrat d'): sur le montant de la valeur assurée, 0,50% de 1 à 10.000.000 FG; 0,25% de 5.000.001 à 50.000.000 FG; 0,10% au-dessus

- Autorisation de faire: 50.000 FG

- Aval (par acte séparé): tarif de l'acceptation d'un effet

- Bail d'habitation: sur le prix total des années de bail augmenté des charges dont le montant figure dans l'acte avec un maximum de 5 années, 1,50% de 1 à 10.000.000 FG; 1% de 10.000.001 à 40.000.000 FG; 0,50% au-dessus

- Bail d'activité économique ou mixte: sur le prix total des années de bail augmenté des charges dont le montant figure dans l'acte avec un maximum de 5 années, 1,50% de 1 à 10.000.000 FG; 1% de 10.000.001 à 40.000.000 FG; 0,50% au-dessus

- Bail à ferme, à cheptel, à colonage, à pâturage: 100.000 FG

- Bail précaire: 100.000 FG

- Bail à construction: sur le total de la redevance annuelle, 5% avec un maximum de 500.000 FG et un minimum de 100.000 FG

- Bail emphytéotique: sur le total de la redevance annuelle, 5% avec un maximum de 500.000 FG et un minimum de 100.000 FG

- Bail sur adjudication: le double des émoluments fixés pour les baux ci-dessus, selon la nature du bail, plus le Tarif du cahier des charges

- Bail de carrière: comme vente d'immeuble de gré à gré

- Bail ou louage d'ouvrage et d'industrie: comme bail à loyer

- Bail de navire ou d'aéronefs: comme pour acceptation d'emploi

- Bail à domaine congéable:

Avec superficie: sur les superficies, comme pour la vente de gré à gré, sur les rentes et charges

Sans superficie: émoluments double du bail à ferme

- Bail avec tacite reconduction: comme bail à loyer

- Bail avec tacite reconduction: comme bail à loyer

- Billet de commerce: 1% de 1 à 20.000.000 FG; 0,75% de 20.000.001 à 50.000.000 FG; 0,50% de 50.000.001 à 150.000.000 FG; 0,10% au-dessus

- Bordereau d'inscription (si l'acte à inscrire n'a pas été dressé ou reçu par le notaire): 1% de 1 à 10.000.000 FG, 0,50% de 10.000.001 à 550.000.000 FG; 0,10% au-dessus.

- Bordereau de renouvellement d'inscription (si l'acte à inscrire n'a pas été dressé ou reçu par le notaire): par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire

- Bornage (procès-verbal de): émoluments par vacation

- Cahier des charges de vente immobilière: 5.000 FG par page

- Cahier des charges mobilière: 2.500 FG par page

- Carence (procès-verbal de): émoluments par vacations

- Cautionnement: émoluments comme en matière d'hypothèque

- Certificat de caution (par acte séparé): 50.000 FG

- Centre de Formalités des Entreprises, CFE (accomplissement de formalité obligatoire): la moitié du tarif du Centre pour l'acte considéré

- Certificat de propriété:

Délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété pour lequel un émolument proportionnel a été perçu dans la même Etude: 50.000 FG

Sinon: 1% avec un maximum de 200.000 FG

- Certificat de vie: 50.000 FG

- Cession de bail: émoluments comme en matière de bail, sur les années restant à courir, avec le même maximum d'années ou de montant, s'il y a lieu

- Cession de bien(s) par un débiteur à son créancier:

Avec mutation de propriété: émoluments comme en matière de vente de gré à gré

Sans mutation de propriété: la moitié des émoluments ci-dessus

- Cession d'actions, de parts sociales, de droits sociaux: émoluments comme en matière de vente de gré à gré
- Compensation (acte de): émoluments comme en matière de quittance, sur la somme compensée
- Compromis: émoluments par rôle de minutes
- Compte d'administration légale: émoluments par vacations
- Compte pour bénéfice d'inventaire: émoluments par vacations
- Compte de tutelle: émoluments par vacations
- Compulsoire: émoluments par vacation
- Congé de bail: 50.000 FG
- Consentement à adoption: 50.000 FG
- Consentement à exécution d'un testament ou d'une donation entre époux: 50.000 FG
- Constitution de pension alimentaire: sur le capital formé par dix fois la prestation annuelle: 1% de 1 à 5.000.000 FG; 0,50% au-dessus
- Constitution de rente: sur le capital formé de 10 fois la rente viagère et 20 fois la rente perpétuelle, 2% de 1 à 5.000.000 FG; 1% de 5.000.001 à 10.000.000 FG; 0,50% au-dessus
- Contrat de crédit: émoluments comme en matière de quittance pure et simple
- Crédit-bail immobilier: 100.000 FG
- Dation en paiement: émoluments comme en matière de vente de gré à gré
- Décharge de dépôt de sommes ou de valeurs: émoluments comme en matière de quittance pure et simple
- Déclaration pure et simple: 50.000 FG
- Déclaration de command: 100.000 FG
- Déclaration d'emploi ou de remploi (par acte séparé): émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi ou de remploi
- Déclaration de grossesse ou de paternité: 50.000 FG
- Déclaration d'hypothèque: 50.000 FG
- Déclaration de mobilier: 50.000 FG
- Déclaration de succession:
- S'il y a liquidation ou partage fait dans la même Etude: 50.000 FG
- Sinon: 1% de 1 à 40.000.000 FG, 0,50% au-dessus avec un maximum de 500.000 FG
- Déclaration de privilège de second ordre: 100.000 FG
- Délégation de créance:
- Parfaite: émoluments comme en matière de quittance
- Imparfaite: la moitié de l'émolument de quittance
- Délivrance de legs:
- Sur l'acte de délivrance avec décharge: 1% de 1 à 20.000.000 FG; 0,75% de 20.000.001 à 40.000.000 FG; 0,50% de 40.000.001 à 150.000.000 FG; 0,25% au-dessus
- Sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge ou quittance ultérieure: la moitié des émoluments ci-dessus
- Dépôt d'acte sous seing privé (sauf testament olographe):
- A la demande de toute les parties ou si dépôt obligatoire: émoluments de l'acte authentique contenant la même convention
- Non demandé par toutes les parties ou si dépôt non obligatoire: la moitié des émoluments prévus ci-dessus
- Dépôt et insertion en matière de société: 25.000 FG par localité, non compris le coût de l'expédition
- Dépôt de pièces authentiques et autres (acte de): 25.000 FG par pièce
- Dépôt de procès-verbal au greffe: 20.000 FG par procès-verbal
- Dépôt de sommes, valeurs ou objets à un particulier: émoluments par vacations
- Désaveu de paternité: 50.000 FG
- Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque, de privilège, de plainte, de réméré: 50.000 FG
- Devis et marchés: émoluments comme en matière de vente de gré à gré
- Dispense de notification de contrat, de signification, de transport, de congé, etc.: 50.000 FG
- Dispense de rapport par le donateur (faite par acte séparé): 50.000 FG
- Distribution de derniers par contribution: sur l'actif brut, comme en matière de partage
- Donation entre vifs:
- Acceptée: sur la valeur des biens donnés, comme en matière de vente de gré à gré
- Sans acceptation: la moitié de la donation acceptée
- Acte séparé d'acceptation: le quart de la donation acceptée
- Donation entre époux:
- En l'Etude: 40.000 FG; hors l'Etude: 60.000 FG; la nuit: 70.000 FG.
- Emoluments dus au décès: comme en matière de testament authentique
- Échange: sur la valeur du plus fort des biens échangés, la moitié des émoluments en matière de vente de gré à gré
- Endossement d'effet de commerce: 50.000 FG
- Engagement des gens de mer, engagement théâtral: émoluments comme en matière de louage d'ouvrage

- Etat de dettes, de meubles, d'immeubles: émoluments par vacations
- Etat des lieux (procès-verbal): émoluments par vacations
- Fonds d'activité économique:
- Bail: voir Bail d'activité économique
- Location-gérance: sur le prix total de la redevance, avec un maximum de 2 années, le tarif du bail
- Nantissement: la moitié des émoluments perçus en matière d'affectation hypothécaire
- Vente: émoluments comme en matière de vente de gré à gré
- Formalités (accomplie sans autre prestation):
- Centre de Formalités des Entreprises: la moitié du tarif du Centre pour l'acte considéré
- Enregistrement: 10.000 FG
- Gage ou nantissement (constitution de): émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire
- Hypothèque d'immeuble (acte d'affectation): sur le montant de la créance garantie, 1% de 1 à 40.000.000 FG; 0,50% de 40.000.001 à 150.000.000 FG; 0,25% de 150.000.001 à 300.000.000 FG; 0,10% au-dessus
- Hypothèque sur aéronef, fluviale, maritime (acte d'affectation): la moitié des émoluments ci-dessus
- Indivision (convention d'): émoluments par vacations
- Inventaire (établissement d'un): émoluments par vacations
- Légalisation par une juridiction ou une administration: 20.000 FG
- Légalisation par le ministère des Affaires Etrangères, une ambassade ou un consulat: 50.000 FG
- Lettre de change: 550.000 FG
- Licitatation:
- De gré à gré: Si l'indivision cesse: émoluments comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités; sinon: émoluments comme en matière de vente, sur la part acquise.
- Par adjudication volontaire: émoluments comme en matière de vente par adjudication volontaire, perçu sur le prix de chaque lot
- Judiciaire: émoluments comme en matière de vente par adjudication judiciaire, perçu sur le prix de chaque lot
- Lotissement de biens indivis:
- Avec tirage au sort: émoluments comme en matière de partage
- Sans tirage au sort: la moitié de l'émolument ci-dessus
- Louage d'ouvrage ou d'industrie: émoluments comme en matière de bail à loyer
- Mainlevée de saisie: 50.000 FG
- Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, d'antichrèse: 100.000 FG
- Mention marginale: 1.000 FG
- Mines et carrières (actes sur): émoluments comme en matière de vente de gré à gré ou de bail de fonds d'activité économique, selon le cas
- Mitoyenneté ou servitude:
- Acte: émoluments par vacations
- Cession: émoluments comme en matière de vente de gré à gré
- Abandon: 50.000 FG
- Nantissement de matériels, outillages et équipements: la moitié des émoluments en matière d'affectation hypothécaire
- Négociation par le notaire: émoluments par vacations
- Notoriété (acte de): 50.000 FG
- Obligation (avec ou sans garantie): 1% de 1 à 20.000.000 FG; 0,75% de 20.000.001 à 50.000.000 FG; 0,50% de 50.000.001 à 150.000.000 FG; 0,10% au-dessus
- En cas de négociation: émoluments par vacations en sus
- Ordre amiable (avec ou sans quittance): émoluments comme en matière de partage
- Ouverture de coffre-fort (procès verbal d'): émoluments par vacations
- Partage volontaire ou judiciaire:
- Dans le cas d'une communauté, d'une succession ou d'une société:
- Avec partage: sur l'actif brut, moins les rapports de dons faits par actes authentiques et legs particuliers: 2% de 1 à 20.000.000 FG; 1% de 20.000.001 à 100.000.000 FG; 0,50% au-dessus; sur les reprises en nature: 0,25%
- Liquidation sans partage: la moitié des émoluments ci-dessus: sur reprise en nature: 0,25%
- Dans le cas de biens indivis: 1% de 1 à 20.000.000 FG; 0,75% de 20.000.001 à 100.000.000 FG; 0,50% au-dessus
- Partage d'ascendant: émoluments comme en matière de partage de biens indivis
- Partage testamentaire:
- Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte: la moitié de l'émolument en matière de partage sur la valeur des biens au jour de l'acte
- Au décès: la moitié de l'émolument en matière de partage, sur la valeur des biens au jour du décès
- Partage de société de construction (-attribution): 3% de 1 à 10.000.000 FG; 2% de 10.000.001 à 40.000.000 FG; 1% de 40.000.001 à 150.000.000 FG; 0,75% de 150.000.001 à 600.000.000 FG; 0,50%

au-dessus

- Poste, téléphone, télécopie: au tarif réel + 50% si total supérieur à 10.000 FG; sinon: 5.000 FG
 - Procuration: 25.000 FG
 - Promesse de vente: 0,50% imputables, moins 50.000 FG, sur l'émolument de vente si celle-ci se réalise dans la même Etude
 - Prorogation de bail: émoluments comme en matière de bail, avec les mêmes maximum d'années et de montant
 - Prorogation de délai: 50.000 FG
 - Purge légale: émoluments par vacations
 - Quittance: (sur le montant des sommes dont le débiteur se trouve libéré)
 Pure et simple: 2% de 1 à 10.000.000 FG; 1% de 10.000.001 à 40.000.000 FG; 0,50% au-dessus;
 Si le dépôt n'est pas fait par toute les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures: la moitié des émoluments ci-dessus si l'acte ne comporte pas de transcription, le quart si l'acte est soumis à la transcription
 Subrogative: émoluments comme en matière de vente gré à gré
 D'ordre judiciaire: 2% de 1 à 10.000.000 FG; 1% de 10.000.001 à 40.000.000 FG; 0,50% au-dessus
 - Rachat par réméré: émoluments comme en matière de quittance pure et simple
 - Rapport pour minute: 50.000 FG
 - Ratification: 50.000 FG
 - Réalisation de crédits: 50.000 FG
 - Recherche: Si année indiquée: 10.000 FG; sinon: 20.000 FG
 - Récolement: émoluments par vacations
 - Reconnaissance d'enfant naturel: 50.000 FG
 - Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège: 50.000 FG
 - Reconnaissance de dette: 50.000 FG
 - Réduction d'hypothèque: voir mainlevée
 - Référé: émoluments par vacations
 - Règlement de copropriété: émoluments par vacations + Etat descriptif de division et de jouissance: émoluments par vacations
 - Règlement d'indemnité d'expropriation: émoluments comme en matière de vente de gré à gré
 - Réméré (vente à): émoluments comme en matière de quittance pure et simple
 - Renonciation (par acte séparé): 50.000 FG
 - Renonciation à hypothèque légale: 50.000 FG
 - Représentation (de mineur, de majeur protégé, d'interdit): émoluments par vacations
 - Résiliation:
 De vente: la moitié des émoluments de l'acte résilié, sauf si reçue le même jour ou le lendemain de l'acte: 50.000 FG
 De bail: 50.000 FG
 - Retrait de droits litigieux: émoluments comme en matière de quittance pure et simple
 - Révocation (acte de): 50.000 FG
 - Rôle (établissement de minutes, grosses, extraits sur papier spécial en vue de la transcription): 1.000 FG par page
 Toute fraction de page commencée est due en entier. Les droits sont dus sur la première expédition des actes rémunérés par émolument proportionnels
 - Société (acte de):
 Statuts (Rédaction de): émoluments par vacations
 Acte sur le capital social: 2% de 1 à 10.000.000 FG; 1,50% de 10.000.001 à 50.000.000 FG; 1% de 50.000.001 à 100.000.000 FG; 0,75% de 100.000.001 à 200.000.000 FG; 0,50% de 200.000.001 à 500.000.000 FG; 0,10% au-dessus
 Déclaration de souscription et de versements:
 Si l'acte a été reçu dans le même Etude: 25.000 FG
 Sinon: la moitié des émoluments qui auraient été perçus sur l'acte de société
 Prorogation: 100.000 FG
 Transformation: la moitié des émoluments perçus en matière d'acte sur le capital social
 Fusion: émoluments comme en matière d'acte sur le capital social
 Dissolution: 100.000 FG
 Dépôt au rang des minutes d'un acte de société ou d'un procès-verbal de délibération d'un organe de direction ou d'une assemblée: 25.000 FG par acte ou procès-verbal
 Affection d'une garantie à une émission d'obligations négociables: la moitié de l'émolument d'obligation
 Emoluments de dépôt au greffe: 5.000 FG par localité, plus le coût; insertions: émoluments par rôle d'expédition: 5 rôles minimum
 - Sous-bail: émoluments comme en matière de bail, avec les mêmes maximum d'années et de montant
 - Substitution de pouvoirs: 50.000 FG
 - Testament authentique (rédaction):
 Droit fixe pour la rédaction: 20.000 FG en l'Etude, 25.000 FG hors l'Etude. 35.000 FG la nuit
 Droit dû au décès du testateur sur la valeur, calculée au jour du décès,

de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire. Si ce dernier a un droit de réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il a recueilli à ce titre:
 En ligne directe et entre époux: émoluments comme en matière de vente gré à gré
 En ligne collatérale ou entre étrangers: comme ci-dessus + 1/4
 - Testament mystique:
 Acte de souscription: 10.000 FG en l'Etude, 15.000 FG hors l'Etude, 30.000 FG la nuit
 Droit dû au décès du testateur: émoluments comme en matière de testament authentique
 - Testament mystique:
 Acte de souscription: 10.000 FG en l'Etude, 15.000 FG hors l'Etude, 30.000 FG la nuit
 Droits dûs au décès du testateur: émoluments comme en matière de testament authentique
 - Testament olographe:
 Présentation une juge du lieu d'ouverture: une vacation
 Acte de dépôt, s'il y a lieu: 50.000 FG
 Au décès: la moitié des émoluments perçus en matière de testament authentique
 - Tirage au sort de lots: la moitié des émoluments perçus en matière de partage, mais seulement dans le cas où cette opération est la seule pour laquelle le notaire a été commis
 - Titre nouvel: la moitié des émoluments dûs pour la convention à laquelle elle aboutit
 - Translation d'hypothèque:
 Portant sur la totalité du gage: émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire
 Partielle: mêmes émoluments, perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance
 - Transport de créance, de droits litigieux: émoluments comme en matière de vente de gré à gré
 - Travail (contrat de): 50.000 FG
 - Vacation: 20.000 FG par heure, chaque heure commencée étant due en entier pour les 3 premières heures, en fonction du temps réellement affecté ensuite, par fractions d'un quart d'heure. Les indemnités éventuelles se cumulent avec la vacation.
 - Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles: émoluments par vacations
 - Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de mines et carrières, cahier de charges compris: émoluments comme en matière de vente par adjudication d'immeubles
 - Vente par adjudication judiciaire d'immeubles: émoluments par vacations
 - Vente par adjudication volontaire d'immeubles: émoluments par vacations
 - Vente par adjudication volontaire d'immeubles: émoluments comme en matière de vente de gré à gré + émoluments par vacation
 - Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de créances, droits incorporels, fonds d'activité économique, navires, aéronefs: émoluments par vacations
 - Vente de gré à gré d'immeubles, de meubles et objets mobiliers, de fonds d'activité économique, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels: 3% de 1 à 10.000.000 FG; 2% de 10.000.001 à 50.000.000 FG; 1% de 50.000.001 à 150.000.000 FG; 0,50% de 150.000.001 à 300.000.000 FG; 0,10% au-dessus;
 - Vente après négociation: le double des émoluments de gré à gré
 - Voyage: voir indemnité de déplacement (Article 18 de l'arrêté)
 - Warrant agricole: mêmes émoluments qu'en matière de billet

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DES FORETS

Arrêté A/226/MAEF/CAB/DNA du 8 novembre 1995, Attribuant le domaine Agricole d'une superficie de 25 HA 08 A 00 sis à Tombony S/P Doko Préfecture de Siguiri.

Arrête,

Article 1er: Il est attribué à Monsieur Sékou Kéïta le domaine agricole d'une superficie de 25 Ha 08 A 00 Ca sis à Tombony S/P de Doko, préfecture de Siguiri.

Article 2: Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 08 novembre 1995
Madame Bangoura Makalé Camara

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrête A/95/3454/MUH/CAB du 31 juillet 1995, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête

Article 1er : Il est accordé à Monsieur El Hadj Boubacar Diallo, administrateur civil demeurant au quartier Yimbaya-Ecole, BP 12249, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 14 et 15 du lot 316 du plan cadastral de Kagbélén, Préfecture de Dubréka, d'une contenance 1.457 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1 - Le Paiement à la Caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 25 000 FG
- 2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
- 3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 juillet 1995
Lieutenant-Colonel Jean Traoré

Arrête A/95/3455/MUH/CAB du 7 juillet 1995, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête

Article 1er : Il est accordé à Madame Diallo née Mariama Touré S/C Monsieur El Hadj Boubacar Diallo, administrateur civil demeurant au quartier Yimbaya-Ecole, BP: 12249 Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant parcelle n° 16 du lot 316 du plan cadastral de Kagbélén, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 1.136 mètres carrés destinés à l'implantation d'une Station Service.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1 - Le Paiement à la Caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 25 000 FG
- 2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
- 3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 juillet 1995
Lieutenant-Colonel Jean Traoré

COMITE DES AGREMENTS**DECISION**

Décision n° 95/007/CAM du 17 novembre 1995, portant agrément de la First American Bank of Guinée «FABG» dans la catégorie «Banque»

Le Comité Agrément;

- Vu l'ordonnance n° 322/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale,
- Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier ses articles 10, 11, 12 et 13,
- Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,
- Vu les pièces du dossier de demande d'agrément de la First American Bank of Guinée «FABG», notamment les lettres s/n° du 10 avril 1995, des 2 et 31 mai 1995, du 2 août 1995, et du 13 novembre 1995 du Chef du Projet de laFABG,
- Vu le Procès verbal de réunion du Comité des agréments en date du 17 novembre 1995.

Décide:

Article 1er: La société dénommée First American Bank of Guinée «FABG» dont le siège social est situé Boulevard du Commerce Angle 9ème Avenue, Conakry, Boîte postale 4540 est agréée en qualité de banque conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 2 de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2: La First American Bank of Guinea est inscrite sur la liste des établissements de crédit sous le numéro 007.

Article 3: Le présent agrément sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Fait à Conakry, le 17 novembre 1995.
Kerfalla Yansané

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCE LEGALES**

Je soussigné Maître «BAO» Barry Alpha Oumar Avocat à la cour, mandataire de DEBSAM LTD, AGISSANT de qualité, informe de la création de la société dénommée DEBSAM GUINEE SARL ayant pour objet: la reconnaissance et la recherche des kimberlites en vue de l'éventuelle exploitation du diamant dans la Région Sud-est de la Guinée.

Ayant pour capital social initial 5.000.000 FG (cinq millions de francs guinéens), son siège social est à l'Immeuble Banque Populaire Maroc-Guinéenne 5ème avenue X 6ème boulevard Conakry République de Guinée, téléphone 41.35.45 et 41.36.00 avec comme gérant Monsieur Philip HILL.

Elle est immatriculée au registre des activités économiques sous les numéros.

Analytique: 95 A 301
Chronologique: 95 1- 914

Conakry, le 2 mars 1995
Le Mandataire

La Société SOREM sise à Almamy Commune de Kaloum, rue KA-032, tél 41-18-18 BP. 4538 Conakry, immatriculée au Registre des Activités Economique de la République de Guinée sous les numéros:

RA-95 A-016
RC-95 A-083

informe le public que:

Monsieur Tropine Vladimir détenteur de 26% des parts sociales
Monsieur Antonov Viktor détenteur de 26% des parts sociales
Monsieur Ekhanine Alexandre détenteur de 9% des parts sociales
Monsieur Kapoustine Vassili détenteur de 9% des parts sociales
ont cédé leurs parts à la Société de Recherche et de Productions Zens, siège social à 62-306, rue K. Marl, 690049 Krasnoïarsk, Russie et que MM. Bakanov PETR et Ekhanine Alexandre deviennent fondés de pouvoir en remplacement de MM. Tropine Dladimir et Antonov Viktor.

Conakry, le 5 décembre 1995
Mr Orlov Alexandre

La Société SADEKA sise à Almamy Commune de Kaloum, rue KA-032, tél 41-18-18 BP. 4538 Conakry, immatriculée au Registre des Activités Economique de la République de Guinée sous les numéros:

RA-95 A-017

RC-95 A-084

informe le public que:

Monsieur Tropine Vladimir détenteur de 26% des parts sociales
Monsieur Antonov Viktor détenteur de 26% des parts sociales
Monsieur Ekhanine Alexandre détenteur de 12% des parts sociales
ont cédé leurs parts à la Société de Recherche et de Productions Zens, siège social à 62-306, rue K. Marx, 690049 Krasnoïarsk, Russie et que MM. Bakanov PETR et Ekhanine Alexandre deviennent fondées de pouvoir en remplacement de MM. Tropine Dladimir et Antonov Viktor.

Conakry, le 5 décembre 1995

Mr Orlov Alexandre

Monsieur Viatcheslav Razinkov gérant de la Société Internationale de Développement Economique SIDE, immatriculée au registre des activités économiques sous les numéros: RA 94 A - 077 et RC 94 A - 355 du 25 avril 1994 et sise à Kipé Commune de Ratoma, tél: 41-44-14; BP. 3925 informe le public qu'il a remplacé Dr. Serguei Akaemov précédemment Gérant, depuis le 14 décembre 1995 conformément au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 06 Décembre 1995.

Conakry, le 15 décembre 1995

Mr. V. Razinkov

AVIS AFIN DE PRODUCTION DE TITRES DE CREANCES

Les créanciers du redressement Judiciaire de la Société INTER-AGRA-SARL dont le siège est à Maféréya, Préfecture de Forécariah, sont priés de déposer leurs titres de créances joints à un bordereau et à une déclaration, à Maître Mohamed Khaly Diallo, B.P. 2895 Conakry, Syndic dans un délai de un (1) mois à compter de la présente insertion.

Ceux des créanciers, ayant leur siège à l'extérieur doivent désigner un représentant en Guinée et y faire élection de domicile.

Conakry, le 18 août 1995

Maître Mohamed Khaly Diallo

Cabinet Mamadou Sadio Diallo, Géomètre-Expert agréé Carrière Centre/Commune de Matam - B.P.: 3256 - Tél.: 46.16.73 - Conakry

AVIS DE BORNAGE

Aux fins d'immatriculation d'un immeuble à la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé le lundi 11 décembre 1995, à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé Carrière Centre/Commune de Matam, BP: 3256 - Tél.: 45-16-73, sur requête de Monsieur Sankhon Sékou demeurant à Farmorlah, Préfecture de Forécariah, au bornage du Domaine Agricole de l'exploitation «Dubas» objet du Titre Foncier N° 131 de Mellakorée, d'une superficie de 49ha, 62a, 07ca et de l'Arrêté n° 91/01797/MARA/CAB du 16 mars 1991.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la parution de cet Avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la CRD de Farmorlah.

Bureaux des travaux Topographiques «B.T.T.» Saa Benjamin Sandouno Géomètre Expert agréé - Quartier Minière - BP: 3456 - Tél.: 42.10.19

AVIS DE BORNAGE

Aux fins d'immatriculation d'un immeuble à la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé le lundi 11 décembre 1995, à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert

agréé quartier Minière, BP: 3456 - Tél.: 42.10.19, sur requêtes des sieurs Aly et Gassan Karkaba, demeurant au quartier Camayenne au Bornage de la parcelle n° 1 de l'aménagement du terrain objet du Titre Foncier 79 de Camayenne, Conakry II d'une contenance de 1.733 mètres carrés objet du Décret n° 9/285/PRG/SGG du 12 octobre 1995.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet Avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Dixinn.

AVIS DE BORNAGE AUX FINS D'IMMATRICULATION D'UN IMMEUBLE A LA CONSERVATION FONCIERE DE CONAKRY

Texte: Il sera procédé le Vendredi 10 décembre 1995, à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert agréé quartier Minière, BP: 3456 - Tél.: 42.10.19, sur requêtes de Madame Alima Soumah, demeurant au quartier Kaloum au Bornage de la parcelle n° 24 du lot 14 de Conakry I d'une contenance de 525 mètres carés du plan cadastral de Conakry 1, objet de l'arrête n° 3047/MAT/CAB/95 du 13 juillet 1995.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet Avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Kaloum.

Cabinet Saa Benjamin Sandouno

Siège: Taouyah - Minière

B.P. 3456 Tél: 42-10-19

AVIS DE BORNAGE D'UN IMMEUBLE AUX FINS D'IMMATRICULATION AU BUREAU DE LA CONSERVATION DE CONAKRY.

Texte: Il sera procédé, le mercredi 27 décembre 1995 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Komah Mamady Géomètre Expert Agrée BP: 2497 siège Boulevard Telly Diallo Angle 4ème Avenue Tél: 44-38-35/44-42-72 au bornage d'un immeuble sis sur la parcelle n° 4 du lot 3 bis du plan cadastral de Kipé, d'une contenance de 927,60 mètres carrés, objet de l'arrêté n° 93/12500/MAT/CAB/ du 31 décembre 1993.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur El Hadj Iya Fofana, commerçant, demeurant au quartier Kaporé-II;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Cabinet Komat Mamady

Géomètre-Expert agréé

BP: 2497 siège: Boulevard Telly Diallo angle 4ème Avenue Tél: 44-38-35/44-42-72

AVIS DE BORNAGE D'UN IMMEUBLE AUX FINS D'IMMATRICULATION AU BUREAU DE LA CONSERVATION DE CONAKRY.

Texte: Il sera procédé, le mercredi 27 décembre 1995 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Saa Bendjamine Sandouno, Géomètre-Expert Agrée à Taouya-Minière, au bornage d'un immeuble sis en hors lotissement à Dabompa-Nord, Commune de Matoto, d'une contenance de 11 ha 46 A 49 Ca.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Amadou Sylla, Secrétaire d'administration, demeurant au quartier Matam-Lido.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Matoto.

Cabinet Saa Benjamin Sandouno

Siège : Taouaha-Minière

BP: 3456 Tél: 42-10-38

Conakry

Cabinet Sadio Diallo, Matam/Carrière - B.P.: 3256 - Tél.:

AVIS DE BORNAGE D'IMMEUBLE AUX FINS D'IMMATRICULATION AU BUREAU DE LA CONSERVATION FONCIERE DE CONAKRY

Texte: Il sera procédé le mercredi 27 décembre 1995 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé, BP: 3256, au bornage contradictoire de la parcelle 9 et du lot 23 du plan cadastral de Taouyah-Cité, d'une contenance de 1500,00 mètres carrés, objet de l'arrêté n° 2657/MAT/CAB/94 du 1er juillet 1994.

Cette opération s'effectue à la suite de la requête des Sieurs Jean Claude Chaya et Christian Noel Fouad Chaya, Commerçants, demeurants à Conakry, Commune de Dixinn, Quartier de la Minière, et sera exécutée conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 4859/MUH/CAB/95 du 12 octobre 1995.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Conakry, le 23 novembre 1995

Cabinet Sadio Diallo, Matam/Carrière - B.P.: 3256 - Tél.:

AVIS DE BORNAGE D'IMMEUBLE AUX FINS D'IMMATRICULATION AU BUREAU DE CONSERVATION FONCIERE DE CONAKRY

Texte: Il sera procédé le jeudi 28 décembre 1995 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sadio Diallo, géomètre-expert agréé, au bornage contradictoire de la parcelle n° 30 et du lot 84 bis du plan cadastral de Nongo-Sud, d'une contenance de 661,56 mètres carrés, objet de l'arrêté n° 6491/SGG/CAB/90 du 26 décembre 1990.

Cette opération s'effectue sur requête de Messieurs Jean Claude Chaya, Commerçant, demeurant à Conakry, Commune de Dixinn, Quartier de la Minière, sera exécutée conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 4859/MUH/CAB/95 du 12 octobre 1995, portant instructions, relatives aux opérations de Bornage des immeubles.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Conakry, le 23 novembre 1995

AVIS DE BORNAGE D'UN IMMEUBLE AUX FINS D'IMMATRICULATION AU BUREAU DE LA CONSERVATION DE CONAKRY.

Texte: Il sera procédé, le lundi 8 janvier 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Komah Mamady Géomètre Expert Agrée BP: 2497 siège Boulevard Telly Diallo angle 4ème Avenue Tél: 44-38-35/44-42-72 au bornage d'un immeuble sis en hors lotissement à Kipé Village, objet de l'arrêté n° 4002/MAT/85 du 25 mars 1985 d'une contenance de 800 mètres carrés.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur El Hadj Iya Fofana, Commerçant demeurant au quartier Kaporo-II.

Les oppositions peuvent reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Cabinet Komah Mamady Géomètre-Expert Agrée
BP: 2497 Siège Boulevard Telly Diallo angle 4ème
Avenue Tél: 44-38-35/44-42-72
Conakry.